
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.

NOTICE ANNUELLE

Le 17 septembre 2019

OFFRANT DES TITRES DES SÉRIES A, F ET I DES FONDS SUIVANTS :

PORTEFEUILLES DES ESSENTIELS IPC

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ ESG IPC (AUPARAVANT, COUNSEL BALANCED GROWTH PORTFOLIO)

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU IPC

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ IPC

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE IPC

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. **Les organismes de placement collectif et les titres des organismes de placement collectif offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne peuvent être vendus aux États-Unis qu'aux termes d'une dispense d'inscription.**

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
2.	RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT	4
3.	DESCRIPTION DES TITRES.....	10
4.	ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	13
5.	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	16
6.	SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE TITRES.....	16
7.	COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES.....	20
8.	RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	22
9.	CONFLITS D'INTÉRÊTS	29
10.	GOUVERNANCE DES FONDS	32
11.	FRAIS ET CHARGES	43
12.	INCIDENCES FISCALES.....	43
13.	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES	50
14.	CONTRATS IMPORTANTS.....	51
	ATTESTATION	53

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GÉNÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les organismes de placement collectif (OPC) énumérés à la page couverture (chacun étant individuellement un « **Fonds** » et tous étant, collectivement, les « **Fonds** »).

Nous avons utilisé des pronoms personnels dans la majeure partie de la présente notice annuelle afin qu'elle soit plus facile à lire et à comprendre. Par « **Counsel** », « **notre** », « **nos** » ou « **nous** », on entend généralement **Services de portefeuille Counsel Inc.**, en sa qualité de gestionnaire des Fonds et aussi en sa qualité de fiduciaire des fonds constitués en fiducie (définis ci-après). Par « **votre** », « **vos** » ou « **vous** », on entend le lecteur qui est un **investisseur existant ou éventuel** des Fonds et qui détient des titres directement ou dans un régime enregistré.

Dans le présent document, nous utilisons les termes « **conseiller financier** » et « **courtier** ». Par conseiller financier, on entend la personne qui vous conseille dans votre choix de placements et, par courtier, la société pour laquelle elle travaille, et peut inclure, à notre appréciation, une société ou une société en commandite qui a reçu de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense d'inscription à titre de courtier.

Dans le présent document, tous les OPC que nous gérons, y compris les Fonds sont collectivement appelés les « **Fonds Counsel** » et individuellement, un « **Fonds Counsel** ». D'autres Fonds Counsel pourraient être offerts aux termes d'un autre prospectus simplifié.

Au Canada, un OPC peut être constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une ou de plusieurs catégories d'actions d'une société. Dans la présente notice annuelle, les Fonds ont été constitués sous forme de fiducies d'investissement à participation unitaire et émettent des parts aux investisseurs. Dans le présent document, par « **titres** » d'un Fonds, on entend ses parts. Les personnes qui investissent dans les Fonds sont quelquefois appelées les « **porteurs de titres** ».

Les régimes suivants sont collectivement appelés les « **régimes enregistrés** » :

- les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), y compris :
 - les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »);
 - les régimes d'épargne-retraite immobilisés (« **RERI** »);
 - les régimes d'épargne immobilisés restreints (« **REIR** »);
- les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), y compris :
 - les fonds de revenu viager (« **FRV** »);
 - les fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »);
 - les fonds de revenu de retraite prescrits (« **FRRP** »);
 - les fonds de revenu viager restreints (« **FRVR** »);
- les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »);
- les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »);
- les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »).

Adresse des Fonds et de Conseil

L'adresse légale des Fonds et de Conseil est la suivante :

5015 Spectrum Way
Suite 300
Mississauga (Ontario) L4W 0E4
Téléphone : 905 625-9885 / 1 877 625-9885
Télec. : 905 625-6184
Courriel : info@counselervices.com
Site Web : www.ipcessentials.ca

Constitution des Fonds

Chaque Fonds a été constitué sous forme de fiducie d'investissement à participation unitaire à « **capital variable** » par une déclaration de fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. Une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable est un OPC pouvant émettre un nombre illimité de titres (les « **parts** ») et permettant aux investisseurs de faire racheter leurs titres, à leur demande, en contrepartie d'un montant au comptant.

Les Fonds sont actuellement régis par une déclaration de fiducie principale modifiée datée du 1^{er} mai 2002, en sa version modifiée et mise à jour le 19 janvier 2004, le 1^{er} mars 2004, le 13 juillet 2012 et le 29 octobre 2015, et modifiée le 7 novembre 2015, le 7 janvier 2016, le 4 novembre 2016, le 21 novembre 2016, le 4 janvier 2017, le 9 mai 2017, le 19 mai 2017, le 27 octobre 2017, le 24 novembre 2017, le 17 janvier 2018, le 26 avril 2018, le 13 juin 2018, le 10 septembre 2018, le 28 juin 2019 et le 13 septembre 2019 (la « **déclaration de fiducie principale** »). La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau Fonds ou une nouvelle série d'un Fonds est créé et inclut les objectifs de placement et les autres renseignements propres au nouveau Fonds ou à la nouvelle série.

Date de constitution des Fonds

Le tableau qui suit présente le nom de chaque Fonds et sa date de création, sauf indication contraire, et les notes connexes fournissent des précisions sur les modifications importantes apportées à la déclaration de fiducie principale au cours des dix dernières années relativement aux titres offerts aux termes du prospectus simplifié.

Nom du Fonds	Date de constitution
Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC ^{1,2}	21 mai 1999
Portefeuille des Essentiels revenu IPC	10 septembre 2018
Portefeuille des Essentiels équilibré IPC	10 septembre 2018
Portefeuille des Essentiels croissance IPC	10 septembre 2018

¹ Le 27 octobre 2017, les titres de série D ont été renommés titres de série F.

² Le 13 septembre 2019, le nom du Fonds a été modifié, passant de Counsel Balanced Growth Portfolio à Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC.

Changements importants apportés au cours des 10 dernières années

À ce jour, les Fonds suivants ont subi des changements importants, y compris, s'il y a lieu, des modifications de leur nom, de leur objectif de placement, des changements importants de leur stratégie de placement ou le remplacement de leurs gestionnaires de portefeuille ou de leurs sous-conseillers depuis septembre 2009. Ces modifications sont résumées dans le tableau suivant :

Nom du Fonds	Modifications	Date de prise d'effet
Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement du sous-conseiller, Cumberland, par Thornmark 	5 février 2010
	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'objectif de placement fondamental pour permettre au Fonds d'investir dans des titres d'organismes de placement collectif 	5 février 2010
	<ul style="list-style-type: none"> Acuity Investment Management Inc. (« Acuity ») a cessé d'être sous-conseiller du volet à revenu fixe du Fonds 	12 février 2010
	<ul style="list-style-type: none"> Leon Frazer & Associates Inc. a cessé d'être sous-conseiller du Fonds 	12 février 2010
	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de Placements Mawer Ltée a cessé d'être sous-conseiller du Fonds 	12 février 2010
	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement du sous-conseiller, Thornmark, par PanAgora 	20 août 2013
	<ul style="list-style-type: none"> Remplacement du conseiller en répartition d'actifs, Thornmark, par PanAgora 	20 août 2013
	<ul style="list-style-type: none"> Modification du nom du Fonds, qui passe de Counsel Managed Portfolio à Counsel Balanced Growth Portfolio 	17 janvier 2018
	<ul style="list-style-type: none"> Modification des stratégies de placement afin d'assurer une meilleure gestion du niveau de risque et de la volatilité du Fonds 	17 janvier 2018
	<ul style="list-style-type: none"> Corporation Financière Mackenzie et PanAgora Asset Management, Inc. ont cessé d'être sous-conseillers du Fonds et une structure strictement de fonds de fonds est adoptée 	17 janvier 2018
<ul style="list-style-type: none"> Changement du nom Counsel Balanced Growth Portfolio 	13 septembre 2019	
	<ul style="list-style-type: none"> Modification de l'objectif de placement fondamental afin de permettre au Fonds de viser des investissements selon des principes responsables en matière 	13 septembre 2019

Nom du Fonds	Modifications	Date de prise d'effet
	d'environnement, de société et de gouvernance et d'investir principalement dans des fonds négociés en bourse offrant une exposition à des titres émis partout dans le monde.	

2. RESTRICTIONS ET PRATIQUES EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié renferme une description détaillée des objectifs et des stratégies de placement de chacun des Fonds, de même que des risques auxquels ils sont exposés. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec) qui vise notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif (ou « OPC ») soient diversifiés et relativement liquides et qu'ils soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

Dispenses de l'application des dispositions du Règlement 81-102

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques contenues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, qui visent notamment à faire en sorte que les placements des OPC soient diversifiés et relativement liquides et que les OPC soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement. Le texte qui suit fournit une description des dispenses que certains Fonds ont reçues à l'égard de l'application des dispositions du Règlement 81-102 et/ou une description de l'activité générale de placement.

Dispense relative aux FNB

La présente dispense relative aux FNB ne vise que les fonds négociés en bourse (« **FNB** ») inscrits à la cote d'une bourse américaine.

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux Fonds une dispense qui leur permet d'acheter et de détenir des titres des types suivants de FNB (collectivement, les « **FNB sous-jacents** ») :

- a) des FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement utilisé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (communément appelés les « **FNB haussiers à effet de levier** »), selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (communément appelés les « **FNB à rendement inverse** »), ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 % (communément appelés les « **FNB baissiers à effet de levier** »);

- b) des FNB qui tentent de reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'or ou l'argent est l'élément sous-jacent sans effet de levier (l'« **élément or ou argent sous-jacent** ») ou selon un multiple d'au plus 200 % (collectivement, communément appelés les « **FNB d'or et d'argent avec effet de levier** »);
- c) des FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, y compris, notamment, des produits de l'agriculture ou du bétail, l'énergie, les métaux précieux et les métaux industriels, sans effet de levier (les « **FNB de marchandises sans effet de levier** » et, avec les FNB d'or et d'argent avec effet de levier, communément appelés les « **FNB de marchandises** »).

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- i) le placement d'un Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent doit être conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- ii) les titres du FNB sous-jacent doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- iii) un Fonds ne peut pas acheter de titres d'un FNB sous-jacent si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative (« **VL** ») du Fonds est composée de titres de FNB sous-jacents, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- iv) un Fonds ne peut pas acheter des titres de FNB à rendement inverse ou de FNB baissiers avec effet de levier ni vendre à découvert des titres si, immédiatement après l'opération, l'exposition de la valeur marchande totale que représente l'ensemble des titres achetés et/ou vendus à découvert correspond à plus de 20 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération;
- v) immédiatement après la conclusion d'un achat, d'une opération sur dérivés ou d'une autre opération en vue d'obtenir une exposition à des marchandises, l'exposition de la valeur marchande totale du Fonds (directe ou indirecte, y compris au moyen de FNB de marchandises) à l'ensemble des marchandises (dont l'or) ne peut pas représenter plus de 10 % de la VL du Fonds, selon la valeur marchande au moment de l'opération.

Investir dans des FNB qui ne sont pas par ailleurs autorisés par la dispense des exigences du Règlement 81-102

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé aux Fonds une dispense qui leur permet d'acheter et de détenir des titres de divers types de fonds négociés en bourse (« **FNB** »). Aux termes de cette dispense, les Fonds peuvent acheter ou détenir des titres des fonds suivants :

- a) les FNB qui tentent de procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier largement utilisé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB) selon un multiple de jusqu'à 200 % (les « **FNB haussiers** »)

à effet de levier ») ou selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 200 % (les « **FNB baissiers à effet de levier »**);

- b) les FNB qui tentent de reproduire le rendement quotidien de leur indice sous-jacent selon l'inverse d'un multiple de jusqu'à 100 % (les « **FNB à rendement inverse »**);
- c) les FNB qui visent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un certain dérivé, dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent, sans effet de levier;
- d) les FNB qui tentent de procurer de résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de l'or ou de l'argent ou la valeur d'un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent, sans effet de levier, selon un multiple de jusqu'à 200 %;
- e) les FNB qui investissent directement, ou indirectement au moyen de dérivés, dans des marchandises, notamment l'or et l'argent, l'énergie, les céréales, les métaux industriels, les métaux précieux autres que l'or et l'argent, les produits de l'agriculture ou le bétail (y compris le soya, le sucre, le blé, le coton, le café et les bovins).

Aux termes de cette dispense, les Fonds peuvent également acheter et détenir de l'argent, des certificats d'argent autorisés et des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent ou des dérivés visés dont l'élément sous-jacent est l'argent, sans effet de levier (l'« **argent »**).

(L'or, les certificats d'or autorisés, l'argent et les certificats d'argent autorisés sont appelés collectivement les « **produits de l'or et de l'argent »**.)

La dispense est assortie des conditions suivantes :

- i) le placement d'un Fonds dans des titres des FNB décrits aux paragraphes a) à e) ci-dessus et/ou de l'argent doit être effectué conformément aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- ii) un Fonds ne peut vendre à découvert des titres des FNB décrits aux paragraphes a) à e) ci-dessus;
- iii) les titres des FNB décrits aux paragraphes a) à e) ci-dessus doivent être négociés à une bourse au Canada ou aux États-Unis;
- iv) un Fonds ne peut conclure d'opération si, immédiatement après l'opération, plus de 20 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au moment de l'opération, est composé au total de titres des FNB décrits aux paragraphes a) à e) ci-dessus et de tous les titres vendus à découvert par le Fonds;
- v) un Fonds ne peut acheter des produits de l'or et de l'argent si, immédiatement après l'opération, son exposition (en termes de valeur marchande) à l'or ou à l'argent par le truchement de produits de l'or et de l'argent représente plus de 10 % de sa VL, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération;

- vi) un Fonds ne peut acheter des produits de l'or et de l'argent, des titres des FNB décrits aux paragraphes a) à e) ci-dessus ou des titres du Fonds multistratégie à rendement absolu Mackenzie (offert aux termes d'un prospectus simplifié distinct) si, immédiatement après l'opération, plus de 10 % de sa VL globale, calculée à la valeur marchande au moment de l'opération, est composée de produits de l'or et de l'argent et de titres des FNB décrits aux paragraphes a) à e).

Dispense relative aux placements dans des FNB sous-jacent qui ne sont pas des parts indicielles

Les Fonds ont reçu une dispense qui leur permet de ne pas respecter les interdictions prévues au Règlement 81-102 décrites ci-après et d'investir dans des titres de fonds négociés en bourse qui ne sont pas des parts indicielles gérés par Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** ») ou des membres de son groupe (Mackenzie est également membre du groupe de Counsel) maintenant ou à l'avenir (chacun, un « **FNB hors PI sous-jacent** ») :

- a) paragraphe 1) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de souscrire des titres d'un FNB hors PI sous-jacent ou d'effectuer une opération sur des dérivés visés à l'égard d'un FNB hors PI sous-jacent même si plus de 10 % de sa valeur liquidative sera investi, directement ou indirectement, dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent;
- b) sous-paragraphe 1)a) de l'article 2.2 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds d'acquérir un titre d'un FNB hors PI sous-jacent dans le cas où, par suite de l'acquisition, un Fonds détiendrait des titres représentant plus de 10 % des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote en circulation d'un FNB hors PI sous-jacent ou plus de 10 % des titres de capitaux propres en circulation du FNB sous-jacent (la « **restriction en matière de concentration** »);
- c) sous-paragraphe 2)a) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds d'acquérir des titres d'un FNB hors PI sous-jacent et d'en détenir même s'ils ne sont pas placés au moyen d'un prospectus simplifié préparé conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- d) sous-paragraphe 2)e) de l'article 2.5 du Règlement 81-102 afin de permettre à un Fonds de payer une commission de courtage relativement à ses acquisitions ou rachats de titres de FNB hors PI sous-jacents sur une Bourse reconnue au Canada.

Cette approbation est assortie des conditions suivantes :

- i) le placement dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent respecte les objectifs de placement du Fonds;
- ii) le Fonds n'est pas autorisé à vendre à découvert des titres d'un FNB hors PI sous-jacent;
- iii) le FNB hors PI sous-jacent n'est pas un fonds marché à terme régi par le *Règlement 81-104 sur les fonds marchés à terme*;

- iv) mis à part la dispense accordée en sa faveur, le FNB hors PI sous-jacent doit respecter les obligations prévues i) à l'article 2.3 du Règlement 81-102 concernant l'acquisition d'une marchandise physique, ii) aux articles 2.7 et 2.8 du Règlement 81-102 concernant l'utilisation de dérivés visés et iii) aux paragraphes a) et b) de l'article 2.6 du Règlement 81-102 concernant l'utilisation d'un levier;
- v) relativement à la restriction en matière de concentration, un Fonds doit, pour chaque placement dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent, respecter, dans la mesure applicable, les paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 comme si ces dispositions s'appliquaient aux placements d'un Fonds dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent, et, par conséquent, limiter ses avoirs indirects dans des titres d'un émetteur détenus par un ou plusieurs FNB hors PI sous-jacents, selon ce qui est exigé aux paragraphes 3), 4) et 5) de l'article 2.1 du Règlement 81-102 et en conformité avec ces sous-paragraphes;
- vi) le placement par un Fonds dans des titres d'un FNB hors PI sous-jacent est fait en conformité avec l'article 2.5 du Règlement 81-102, à l'exception du sous-paragraphe 2)a) de l'article 2.5 et, uniquement pour ce qui est des frais de courtage engagés pour l'acquisition ou le rachat d'un FNB hors PI sous-jacent par un Fonds, du sous-paragraphe 2)e) de l'article 2.5 du Règlement 81-102.

Opérations entre fonds

Comme le permet le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « **Règlement 81-107** » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec), les Fonds peuvent participer à des opérations entre fonds, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris, en ce qui concerne les titres cotés, que les opérations soient réalisées au cours du marché d'un titre plutôt qu'au dernier cours vendeur avant l'exécution de l'opération. Par conséquent, les Fonds ont obtenu une dispense les autorisant à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté et que l'opération est réalisée au dernier cours vendeur immédiatement avant la réalisation de l'opération, à une bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les autres restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique 1, « **Désignation, constitution et genèse des Fonds – Adresse des Fonds et de Conseil** », à la page 2.

Approbation du comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant (« **CEI** ») des Fonds Conseil, formé aux termes du Règlement 81-107, a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux Fonds Conseil d'acquérir les titres émis par des émetteurs qui nous sont apparentées, comme il est prévu au Règlement 81-107. Les entités qui nous sont apparentées sont des émetteurs ayant le contrôle de Conseil ou des émetteurs contrôlés par les mêmes personnes que Conseil. Malgré

les dispositions précises du Règlement 81-107 et de l'instruction permanente adoptée, nous avons établi qu'il ne serait pas approprié pour les Fonds Conseil d'investir directement dans des titres émis par Société financière IGM Inc., qui détient indirectement la totalité de nos actions ordinaires en circulation.

Le CEI vérifie au moins chaque trimestre les opérations de placement effectuées par les Fonds Conseil lorsque celles-ci visent des titres émis par des émetteurs apparentés. Plus précisément, le CEI s'assure de ce qui suit à l'égard de chacune des décisions de placement :

- elle a été prise libre de toute influence d'un émetteur apparenté ou d'autres entités liées à nous ou au Fonds et n'a tenu compte d'aucune considération se rapportant à un émetteur apparenté ou à d'autres entités liées à nous ou au Fonds;
- elle reflète notre appréciation commerciale, sans considérations autres que l'intérêt du Fonds;
- elle est conforme à nos politiques et à l'instruction permanente du CEI;
- elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI est tenu d'aviser les autorités en valeurs mobilières s'il détermine que nous avons manqué à l'une des conditions susmentionnées.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « **CEI des Fonds Conseil** », qui débute à la page 35.

Changement des objectifs et des stratégies de placement

Les objectifs de placement d'un Fonds ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des investisseurs de ce Fonds donné à une assemblée spécialement convoquée à cette fin. Les stratégies de placement indiquent comment le Fonds entend atteindre ses objectifs de placement. À titre de gestionnaire des Fonds, nous pouvons modifier les stratégies de placement à l'occasion; nous vous aviserons toutefois de notre intention, au moyen d'un communiqué, s'il s'agit d'un changement important au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** » et la Norme canadienne 81-106 ailleurs qu'au Québec). Selon le Règlement 81-106, un « changement important » s'entend d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou les affaires d'un Fonds qui serait considéré comme important par un investisseur raisonnable au moment de décider s'il doit souscrire des titres du Fonds ou les conserver.

Organismes de placement collectif gérés par un courtier

Les Fonds sont des OPC gérés par un courtier. Par conséquent, ils ne peuvent effectuer certains placements prévus dans le Règlement 81-102. Plus particulièrement, il est interdit aux Fonds d'effectuer sciemment un placement dans une catégorie de titres :

- d'un émetteur durant la période au cours de laquelle nous, ou une personne ou une société qui a des liens avec nous ou qui est membre de notre groupe, remplissons la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus cinq pour cent (5 %) de l'émission, ni dans les 60 jours qui suivent cette période;

- d'un émetteur dont un de nos associés, de nos administrateurs, de nos dirigeants ou de nos salariés, ou d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un salarié d'une personne ou société membre de notre groupe ou ayant des liens avec nous est un associé, un administrateur ou un dirigeant, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui :
 - qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds;
 - qui n'a pas accès à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds avant la mise en œuvre de ces décisions;
 - qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement à la disposition des clients, sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.
- Ces restrictions ne s'appliquent pas à un placement dans une catégorie de titres émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire.
- Ces restrictions ne s'appliquent pas à un placement dans :
 - une catégorie de titres d'un émetteur, si le CEI a approuvé l'opération;
 - une catégorie de titres de créance d'un émetteur, si le titre a et continue d'avoir une notation approuvée;
 - une catégorie de titres pour laquelle un prospectus a été déposé au Canada et durant la période de 60 jours mentionnée précédemment, si le placement est effectué à une bourse à laquelle les titres sont cotés.

3. DESCRIPTION DES TITRES

Chaque Fonds est lié à un portefeuille de placement précis et à des objectifs de placement précis. Chaque Fonds a droit au rendement global (y compris les gains réalisés et non réalisés) dégagé par les actifs de son portefeuille, déduction faite de la part des frais de gestion, des frais d'administration et des charges du fonds qui lui est attribuée. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique 11, « **Frais et charges** », à la page 43.

Séries de titres

Chaque Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. Les Fonds peuvent offrir de nouvelles séries en tout temps, sans en aviser les investisseurs et sans avoir à obtenir leur approbation. Les frais de chacune des séries de chaque Fonds sont comptabilisés séparément et une VL distincte est calculée pour les titres de chaque série. Même si l'argent que d'autres investisseurs et vous affectez à la souscription de titres et aux dépenses de toute série est comptabilisé par série dans les registres administratifs de votre Fonds, les actifs de toutes les séries de votre Fonds sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

À l'heure actuelle, les Fonds offrent trois (3) séries de titres au moyen de la présente notice annuelle, soit les parts de série A, de série F et de série I. La mise de fonds minimale et les critères d'admissibilité pour la souscription de titres des séries sont présentés dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Modification des exigences relatives à la mise de fonds minimale ou des critères d'admissibilité des séries

Nous pouvons modifier à tout moment les critères d'admissibilité applicables aux investisseurs éventuels des différentes séries de titres.

Nous remettrons aux porteurs de titres touchés un préavis écrit de 30 jours relativement à toute modification pertinente des exigences relatives à la mise de fonds minimale ou d'autres critères d'admissibilité applicables.

Si, en raison d'un rachat de titres, le placement d'un investisseur dans une série tombe en deçà de la mise de fonds minimale pour la série en question, nous remettrons à l'investisseur un préavis écrit de 30 jours avant de racheter ses titres.

Nous pouvons racheter vos titres, sans préavis, si nous jugeons, à notre appréciation :

- que vous effectuez des opérations à court terme inappropriées ou excessives;
- que vous êtes devenu un résident, au sens des lois sur les valeurs mobilières ou des lois fiscales applicables d'un territoire étranger où le fait de résider à l'étranger peut avoir une incidence défavorable sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal pour un Fonds; ou
- qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous assumerez la responsabilité des conséquences fiscales, des charges et des pertes, le cas échéant, associées au rachat de titres d'un Fonds, dans la mesure où elles découlent de l'exercice de notre droit d'échange ou de rachat.

Distributions

Chaque Fonds a l'intention de verser suffisamment de distributions de revenu net et de gains en capital nets annuellement à ses investisseurs afin qu'il ne soit pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu. Un Fonds peut également verser des remboursements de capital. Les Fonds peuvent également verser des distributions de revenu net ou de gains en capital nets ou des remboursements de capital, à tout moment que nous pouvons, en qualité de gestionnaire, déterminer à notre appréciation.

Le revenu net et les gains en capital nets d'un Fonds seront premièrement distribués pour payer toute distribution sur les frais de gestion aux investisseurs qui ont droit à une remise sur les frais de gestion. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « **Frais et charges** » à la page 43. Un Fonds peut attribuer des gains en capital nets sous forme de distribution de rachat à un investisseur qui fait racheter des titres de ce Fonds, y compris à un investisseur qui fait racheter des titres de ce Fonds dans le cadre d'un échange contre des titres d'un autre Fonds Counsel, à la condition que le gain en capital ainsi attribué ne soit pas plus élevé que le gain en capital que l'investisseur aurait autrement réalisé au moment du rachat. Tout solde du revenu net ou des gains en capital nets du Fonds devant être distribué

sera réparti parmi les séries de titres du Fonds, en fonction des VL relatives des séries et des frais de chaque série disponible pour compenser le revenu net ou les gains en capital nets au plus tard à la date de distribution, et sera distribué proportionnellement aux investisseurs de chaque série à la date de versement des distributions. Une telle distribution aura lieu autour du jour ouvrable suivant la date ou les dates de clôture des registres pour les distributions, à notre gré.

Liquidation et autres droits de résiliation

Si un Fonds vient à être dissous (ou si une série de titres d'un Fonds est annulée), chaque titre que vous possédez donnera droit à parts égales avec chaque autre titre de la même série aux actifs du Fonds, après que toutes les dettes du Fonds (ou celles attribuées à la série de titres annulée) auront été réglées ou que des sommes auront été mises de côté à cet égard.

Conversion et droits de rachat

Vous pouvez échanger (un « **échange** ») vos titres d'un Fonds contre des titres d'une autre série du Fonds ou contre des titres d'un autre Fonds offerts par l'intermédiaire de votre courtier de la manière décrite à la rubrique 6, « **Souscriptions et échanges (Échange de parts)** », et vos titres peuvent être rachetés de la manière décrite à la rubrique 7, « **Comment faire racheter des titres** ».

Attestations

Aucun certificat représentant les titres ne sera délivré à l'égard des titres détenus dans un Fonds à moins que nous ne l'autorisions. Les certificats qui pourraient être ainsi émis prennent la forme que nous avons approuvée de temps à autre. Si nous en venons à la conclusion qu'un certificat initial a été endommagé, perdu ou détruit, nous pouvons émettre un nouveau certificat.

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Vous êtes autorisé à exercer un vote pour chaque titre que vous détenez à toute assemblée des investisseurs de votre Fonds et à toute assemblée convoquée uniquement pour les investisseurs de cette série de titres. Nous sommes tenus de convoquer une assemblée des investisseurs d'un Fonds afin que soient étudiés et approuvés, par au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée (en personne ou par voie de procuration), les changements importants suivants, s'ils sont proposés :

- un changement apporté à la convention de gestion du Fonds ou la conclusion d'une nouvelle convention qui provoque une modification de la base de calcul des frais de gestion ou des autres frais qui sont imputés à vous ou au Fonds d'une manière qui entraîne une augmentation de vos charges ou des charges du Fonds, à moins i) que le contrat ne soit négocié sans lien de dépendance avec une partie autre que nous ou les sociétés de notre groupe ou avec lesquelles nous avons des liens et se rapporte à des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) que nous ne recevions un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date prise d'effet du changement proposé; ou à moins que i) l'OPC ne puisse être décrit comme un OPC « sans frais »; et ii) que les investisseurs ne reçoivent un avis écrit d'au moins 60 jours avant la date prise d'effet du changement proposé. Dans le même ordre d'idées, l'instauration de certains nouveaux frais du Fonds par nous qui pourraient être payables par les investisseurs du Fonds nécessiterait également

l'approbation à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds;

- un changement de gestionnaire du Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre de notre groupe);
- un changement des objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la VL pour chaque série de titres;
- certaines restructurations importantes du Fonds;
- toute autre question qui doit être soumise au vote des investisseurs du Fonds aux termes des documents constitutifs de ce dernier, des lois applicables ou d'un contrat quelconque.

Autres changements

Vous recevrez un avis écrit d'au moins 60 jours dans les cas suivants :

- l'auditeur du Fonds est remplacé;
- le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède ses actifs, à condition que le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de ses actifs et que vous deveniez un porteur de titres de l'autre Fonds (autrement, un vote sera requis).

4. ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Les titres en portefeuille de chacun des Fonds sont évalués à la fermeture (l'« **heure d'évaluation** ») de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») chaque jour de bourse. Un « **jour de bourse** » correspond à tout jour au cours duquel la TSX est ouverte. La valeur des titres en portefeuille et des autres actifs de chaque Fonds est établie comme suit :

- La valeur de toute encaisse détenue ou déposée, de tous les effets, billets et comptes clients, frais payés d'avance, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou accumulés, mais non encore reçus, est généralement établie selon leur montant intégral, à moins que nous ayons décidé que ces actifs ont une valeur moindre que ce montant intégral, auquel cas leur valeur sera celle que nous jugeons de façon raisonnable être juste.
- Les titres en portefeuille cotés à une bourse sont évalués au cours de clôture ou au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse. À défaut de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres en portefeuille non cotés qui sont négociés sur le marché hors cote sont évalués au dernier cours vendeur déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse. Si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, ils sont évalués à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, si les titres en portefeuille sont intercotés ou négociés sur plus d'une bourse ou d'un marché, nous nous servirons du cours de clôture, du dernier cours

vendeur ou de la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur, selon le cas, qui ont été déclarés avant l'évaluation sur la bourse ou le marché que nous considérons être la principale bourse ou le principal marché pour ces titres.

- Les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse seront évalués au cours de clôture ou à leur dernier cours de vente déclaré avant l'évaluation ce jour de bourse ou, s'il n'y a pas de cours de clôture et si aucune vente n'est déclarée avant l'évaluation ce jour de bourse, à la moyenne des derniers cours vendeur et acheteur déclarés avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Les titres à revenu fixe non cotés en bourse des Fonds sont évalués à leur juste valeur établie selon les prix fournis par des établissements reconnus, des participants au marché ou selon des modèles d'établissement des prix établis avant l'évaluation ce jour de bourse.
- Lorsqu'un Fonds détient des titres émis par un autre OPC (un « **Fonds sous-jacent** »), les titres du Fonds sous-jacent sont évalués selon la valeur liquidative calculée par le gestionnaire de ce Fonds sous-jacent pour la série de titres applicables de ce Fonds sous-jacent ce jour de bourse, conformément aux actes constitutifs de ce Fonds sous-jacent.
- Les positions acheteur sur des options, des titres assimilables à un titre de créance et des bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande courante de leurs positions.
- Lorsqu'un Fonds vend une option, la prime qu'il reçoit est inscrite comme un crédit reporté. Ce crédit reporté correspond à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position. Toute différence découlant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non réalisée sur le placement. Le crédit reporté doit être déduit de la VL du Fonds. Les titres en portefeuille du Fonds qui sont l'objet de l'option vendue continueront d'être évalués à la valeur marchande courante, telle que nous l'avons établie.
- Les couvertures sur devises sont évaluées à leur valeur marchande ce jour de bourse et toute différence qui résulterait d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, le cas échéant, qui se dégagerait sur le contrat si, ce jour de bourse, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée.
- La valeur d'un contrat à terme standardisé est établie comme suit :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé sur le contrat à terme standardisé si, ce jour de bourse, la position sur les contrats à terme standardisés était liquidée;
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, fondée sur la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé.

- Le dépôt de garantie payé ou déposé pour des contrats à terme standardisés ou des contrats à terme de gré à gré est pris en compte comme débiteur et le dépôt de garantie composé d'actifs autres que des espèces est indiqué comme détenu à titre de dépôt de garantie.
- Les titres en portefeuille dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limitations, par l'effet de la loi ou d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat du Fonds, sont évalués aux moins élevés des montants suivants :
 - leur valeur selon les cotations publiées d'usage commun ce jour de bourse;
 - la valeur marchande des titres en portefeuille de la même catégorie ou de la même série d'une catégorie, dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions (les « **titres correspondants** »), réduite d'un montant équivalant à la différence entre le coût d'acquisition des titres en question et la valeur marchande des titres correspondants à la date de la souscription. Ce montant diminue de façon proportionnelle au cours de la période de restriction jusqu'au moment où les titres ne font plus l'objet de restrictions.
- Pour ce qui est des titres en portefeuille et des autres actifs dont le cours est donné en devise, le cours est converti en dollars canadiens au moyen d'un taux de change en vigueur à la fermeture des marchés nord-américains ce jour de bourse.
- Malgré ce qui précède, les titres en portefeuille et les autres actifs pour lesquels aucune cotation du marché n'est à notre avis exacte ou fiable ou ne tient compte des renseignements importants disponibles ou ne peut être obtenue facilement, sont évalués à leur juste valeur, telle que nous l'avons établie.

Si un titre en portefeuille ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée en vertu des lois sur les valeurs mobilières pertinentes ou si une règle que nous avons adoptée mais qui ne figure pas dans les lois sur les valeurs mobilières applicables n'est pas, selon nous, à un moment quelconque, pertinente compte tenu des circonstances, nous utiliserons une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans votre intérêt. Dans ces circonstances, nous reverrons généralement les communiqués de presse concernant le titre en portefeuille, discuterons d'une évaluation appropriée avec d'autres gestionnaires de portefeuille, des analystes et l'Institut des fonds d'investissement du Canada et consulterons d'autres sources pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si les règles qui précèdent sont en conflit avec les règles d'évaluation exigées par les lois sur les valeurs mobilières pertinentes, nous utiliserons les règles d'évaluation exigées par ces lois.

Les actes constitutifs de chacun des Fonds contiennent une description des passifs qui doivent être inclus dans le calcul de la VL pour chaque série de titres des Fonds. Les passifs d'un Fonds comprennent, notamment, tous les effets, les billets et les comptes créditeurs, tous les frais de gestion, les frais d'administration et/ou les frais d'exploitation payables ou à payer, tous les engagements contractuels relatifs à des paiements sous forme de fonds ou des biens, toutes les provisions que nous autorisons ou approuvons pour les impôts (le cas échéant) ou les engagements éventuels et tous autres passifs du Fonds. Nous déterminerons, de bonne foi, si ces passifs constituent des frais attribuables à la série en cause ou à des frais courants des Fonds. Aux fins du calcul de la VL pour chaque série de titres, nous utiliserons les renseignements les plus récents à notre disposition publiés chaque jour de bourse. L'achat ou la

vente de titres en portefeuille d'un Fonds sera pris en compte dans le premier calcul de la VL pour chaque série de titres après la date où l'achat ou la vente devient exécutoire.

Au cours des trois (3) dernières années, nous n'avons pas fait le choix de nous écarter des pratiques d'évaluation des Fonds décrites ci-dessus.

5. CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Nous calculerons, après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, une VL distincte pour chaque série de titres de chaque Fonds, étant donné que les frais de gestion et d'administration pour chaque série sont différents. Pour chaque série de titres du Fonds, la VL est calculée en :

- **additionnant** la quote-part de la trésorerie, des titres en portefeuille et de tout autre actif du Fonds attribués à cette série;
- **soustrayant** les dettes applicables à cette série de titres (ce qui comprend la quote-part des dettes communes attribuables à cette série et les dettes attribuables directement à la série);
- **divisant** le résultat (la VL de la série) par le nombre total de titres de cette série appartenant aux investisseurs.

En général, la VL appliquée aux ordres de souscription ou de rachat de titres de chaque série de chacun des Fonds (exception faite des indications du paragraphe ci-après) augmentera ou diminuera chaque jour de bourse en raison des changements de la valeur des titres du portefeuille du Fonds. Lorsqu'une série d'un Fonds déclare des distributions (sauf les distributions sur les frais de gestion), la VL de cette série sera diminuée du montant des distributions par titre à la date de versement.

Dans le cas des souscriptions et des rachats de titres des Fonds, la VL est la première VL établie une fois que nous avons reçu en bonne et due forme tous les documents relatifs à un ordre de souscription ou de rachat.

Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, la VL du Fonds et la VL de chaque série d'un Fonds en communiquant avec nous par téléphone, au numéro sans frais 1 877 625-9885, ou par courriel à l'adresse électronique info@counsel services.com.

Écarts avec les Normes internationales d'information financière

Conformément aux modifications apportées au Règlement 81-106, la juste valeur d'un titre en portefeuille utilisée pour déterminer la VL d'une série pour les souscriptions et les rachats des investisseurs sera établie en fonction des principes d'évaluation du Fonds décrits ci-dessus à la rubrique 4, « **Évaluation des titres en portefeuille** », lesquels pourraient différer des exigences des Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Par conséquent, la VL peut différer de celle déclarée dans les états financiers annuels et intermédiaires.

6. SOUSCRIPTIONS ET ÉCHANGES DE TITRES

Vous ne pouvez souscrire, échanger (c'est-à-dire faire racheter des titres d'un Fonds et souscrire des titres d'un autre Fonds) ou faire racheter les titres des Fonds que par l'intermédiaire

de votre conseiller financier. Le conseiller financier que vous choisissez est votre mandataire; il vous fera des recommandations de placement qui correspondent à votre tolérance au risque et à vos objectifs de rendement et passera des ordres de souscription, d'échange et de rachat pour votre compte.

Nous ne sommes pas responsables des recommandations que vous fait votre conseiller financier et nous sommes autorisés à nous fier aux directives que nous aura transmises votre conseiller financier ou votre courtier, de façon électronique ou autre, sans les valider auprès de vous. Nous ne prendrons aucune décision quant à la convenance de la souscription d'un Fonds ou à la pertinence du mode de souscription choisi lorsque nous recevrons de votre courtier des ordres de souscription, de rachat ou d'échange.

Vous souscrivez et échangez des titres du Fonds à la valeur liquidative courante établie pour chaque série.

Souscription de titres

Les parts de série A ne sont offertes que selon le mode de souscription avec frais d'acquisition, qui consiste en des frais que vous avez négociés avec votre courtier et que vous lui versez au moment de la souscription de titres de série A d'un Fonds.

Dans le cas d'une souscription de titres, la VL est la première VL pour la série de titres du Fonds qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de souscription ou d'échange.

Nous devons recevoir le formulaire de demande et l'argent dans les deux (2) jours de bourse suivant votre ordre de souscription. Si nous n'avons pas reçu le paiement au plus tard le deuxième (2^e) jour de bourse suivant la date à laquelle l'ordre de souscription a été passé, nous sommes tenus, aux termes de la loi, de racheter les titres le jour de bourse suivant. Si le montant reçu au rachat est supérieur au prix que vous auriez payé pour les titres, le Fonds doit conserver l'excédent. Toutefois, si votre obligation à la souscription est supérieure au montant reçu au rachat (situation qui se produira si la VL du Fonds visé a diminué depuis la date de votre ordre de souscription), vous ou votre courtier devrez verser au Fonds en question le montant de toute insuffisance, ainsi que tous les frais additionnels relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier peut exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de souscription.

Nous pouvons refuser un ordre de souscription si un tel refus a lieu au plus tard un jour de bourse après la réception de l'ordre et que tous les fonds reçus avec l'ordre sont immédiatement remboursés.

Vous trouverez une description de la marche à suivre pour présenter un ordre de souscription dans le prospectus simplifié, à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Veillez prendre note qu'aucuns frais d'acquisition ne sont payables à la souscription des titres de série F et de série I (les « **séries avec frais de conseils** »). Toutefois, ces titres ne sont offerts qu'aux investisseurs qui ont déjà adhéré à un programme de services rémunérés ou à un programme de comptes intégrés auprès de leur courtier, aux termes duquel ils versent une rémunération directement au courtier.

Rémunération du courtier

Les modes de souscription que vous choisissez auront une incidence sur la rémunération à laquelle votre courtier aura droit au moment de l'opération de souscription et par la suite, tant que vous détiendrez des titres des Fonds. Veuillez consulter la partie A du prospectus simplifié pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération que nous versons aux courtiers pour la vente des titres des Fonds.

Nous fournissons les services de gestion de portefeuille et de sous-conseils en valeurs à IPC Securities dans le cadre du Programme Patrimoine privé d'IPC. Outre le Programme Patrimoine privé d'IPC, nous n'avons conclu aucune entente ni aucun arrangement particulier à l'égard de ces courtiers, et ceux-ci toucheront les courtages et factureront les frais aux investisseurs qui souscrivent des titres d'un Fonds par leur intermédiaire de la même manière que par l'intermédiaire d'un courtier non relié.

Échanges

Le tableau suivant indique les échanges imposables dans votre situation si les titres sont détenus hors d'un régime enregistré.

Type d'échange	Imposable	Non imposable
Échanges de titres d'une série et/ou d'un mode de souscription à une autre série ou un autre mode de souscription du même Fonds		✓
Tous les autres types d'échanges	✓	

Comment échanger des titres entre les Fonds

Vous pouvez échanger votre placement contre des titres des Fonds que vous êtes autorisés à détenir en communiquant avec votre conseiller financier, qui nous transmettra immédiatement vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges :

- Votre courtier peut vous imposer des frais d'échange de jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés pour les services qu'il vous fournit à l'égard de l'échange.
- Les titres d'un Fonds Conseil que vous avez souscrits selon un mode de souscription particulier ne devraient être échangés que contre d'autres titres assortis du même mode de souscription (si ces titres sont offerts selon le même mode de souscription). Si vous échangez des titres d'un Fonds Conseil souscrits selon un mode de souscription autre que le mode de souscription avec frais d'acquisition, vous serez tenu de payer des frais de rachat à l'égard de ces titres si vous les faites racheter dans les trois (3) années ou dans les six (6) années (selon le mode de souscription) suivant leur date d'émission. Vous pouvez échanger vos titres souscrits selon un mode de souscription contre des titres assortis d'un autre mode, dans certaines circonstances. Veuillez lire le prospectus simplifié des Fonds Conseil au moyen duquel vous avez souscrit vos titres.
- La série C du Fonds Marché monétaire Conseil (offerte au moyen d'un prospectus simplifié distinct) est conçue pour vous aider à effectuer des placements par

l'intermédiaire du service de rééquilibrage par le conseiller de Counsel. En signant le formulaire d'adhésion au rééquilibrage par le conseiller de Counsel lorsque vous souscrivez des titres du Fonds, vous nous donnez instructions, au règlement de votre souscription, d'échanger automatiquement vos titres de série C du Fonds Marché monétaire Counsel et de souscrire des titres du portefeuille des Fonds Counsel de votre choix conformément à vos cibles de répartition. Les titres destinés au portefeuille de votre choix seront souscrits selon le même mode de souscription que celui des titres de série C que vous déteniez. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié pour une description complète du rééquilibrage par le conseiller de Counsel.

- Le traitement fiscal applicable en cas d'échange est décrit ci-après à la rubrique 12, « **Incidences fiscales** ».
- Dans le cas d'un échange de titres, la VL est la première VL pour la série de titres du Fonds qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre d'échange.

Comment échanger des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds

Vous pouvez échanger vos titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds en communiquant avec votre conseiller financier qui nous transmettra sans tarder vos directives. Vous devez tenir compte de ce qui suit en ce qui concerne les échanges entre les séries d'un même Fonds :

- Vous ne pouvez échanger des titres d'une autre série du Fonds contre des titres des séries avec frais de conseils que si vous êtes un investisseur autorisé à souscrire ces titres. Veuillez consulter la rubrique 3, « **Description des titres** », pour consulter une liste des catégories d'investisseurs ayant le droit d'acheter des titres des séries avec frais de conseils, ou consulter votre conseiller financier.
- Si vous êtes propriétaire de titres d'une série avec frais de conseils et qu'il est porté à notre attention que vous n'avez plus le droit de les détenir, nous pouvons échanger vos titres de série F ou de série I contre des titres de série A du même Fonds.

Livraison des aperçus du fonds, des états et des rapports

Nous vous ferons parvenir les documents suivants et votre conseiller financier ou votre courtier peut également le faire :

- les aperçus du fonds ainsi que toutes les modifications autres que celles décrites ci-après;
- les avis d'exécution, lorsque vous achetez, vendez ou échangez des titres de votre Fonds;
- les états de compte;
- à votre demande, les états financiers annuels audités et/ou les états financiers semestriels non audités de votre Fonds et les rapports annuels et/ou intermédiaires de la direction sur le rendement de votre Fonds;

- si vous possédez des titres d'un Fonds qui a effectué des distributions, des relevés d'impôt T3 tous les ans, sauf si vous détenez vos titres dans le cadre d'un régime enregistré.

Vous devriez conserver tous les avis d'exécution et tous les états de compte, car ils vous aideront à préparer votre déclaration de revenus et à calculer le prix de base rajusté (« **PBR** ») de vos titres à des fins fiscales. Veuillez prendre note que les états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds de votre Fonds sont également disponibles par voie électronique à l'adresse www.ipcessentials.ca.

Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds aux investisseurs inscrits à des programmes de prélèvement automatique

Avant d'adhérer à un programme de placement périodique, appelé programme de prélèvements automatiques (« **PPA** »), votre courtier vous transmettra un exemplaire de l'aperçu du fonds en vigueur des Fonds ainsi qu'un formulaire d'accord de PPA. Si vous en faites la demande, vous recevrez également un exemplaire du prospectus simplifié des Fonds.

Par suite de votre placement initial dans le cadre du PPA, vous ne recevrez pas d'autres aperçus du fonds pour les séries du ou des Fonds dans lesquels vous avez investi, à la condition que votre courtier vous envoie un avis vous informant de ce qui suit : i) vous ne recevrez pas les aperçus du fonds après la date de l'avis, à moins que vous en fassiez la demande par après; ii) vous pouvez obtenir sur demande et sans frais les derniers aperçus du fonds déposés en composant le 1 877 625-9885, en communiquant avec nous à l'adresse électronique info@counsellorservices.com ou en envoyant votre demande par la poste à l'adresse indiquée dans les aperçus du fonds ou dans le prospectus simplifié qui vous ont été remis; iii) vous pouvez également vous procurer des copies des aperçus du fonds à l'adresse www.sedar.com ou sur notre site Web, à l'adresse www.ipcessentials.ca; iv) vous n'aurez pas de droit de résolution prévu par la loi à l'égard des souscriptions subséquentes faites dans le cadre du PPA, mais vous continuerez de bénéficier d'un droit d'action si le prospectus simplifié ou un document intégré par renvoi dans celui-ci contient des informations fausses ou trompeuses; et v) vous pouvez modifier ou fermer votre PPA en tout temps avant une date de placement prévu. On vous rappellera également chaque année comment vous pouvez demander les derniers aperçus du fonds déposés.

7. COMMENT FAIRE RACHETER DES TITRES

Rachat de titres

Vous pouvez faire racheter la totalité ou une partie de votre placement dans un Fonds tout jour de bourse en communiquant avec votre conseiller financier et en lui demandant d'exécuter un ordre de rachat ou, si vous avez conclu un accord avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'intermédiaire de votre courtier.

La marche à suivre pour présenter un ordre de rachat est précisée dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Souscriptions, échanges et rachats** ».

Le montant que vous recevrez pour votre ordre de rachat est la prochaine VL du Fonds pour la série de titres qui est établie après la réception en bonne et due forme de votre ordre de rachat. Votre ordre de rachat doit être fait par écrit ou, si vous avez conclu une entente avec votre courtier, par un moyen électronique, par l'entremise de votre courtier, et doit être accompagné de

vosre certificat de titres si un certificat à l'égard de ces titres vous a été délivré. Afin de vous protéger contre les fraudes, dans les cas où les rachats dépassent un certain plafond, votre signature sur la demande de rachat (et le certificat, le cas échéant) doit être avalisée par une banque, une société de fiducie, un membre d'une bourse reconnue ou tout autre organisme que nous jugeons satisfaisant.

Si vous procédez à plus d'un rachat à la fois, vos ordres de rachat seront traités selon leur ordre de réception. Les ordres de rachat portant sur des transferts provenant de régimes enregistrés ou vers de tels régimes peuvent ne se réaliser qu'au moment où toutes les modalités administratives concernant les régimes enregistrés ont été exécutées.

Si nous ne recevons pas tous les documents nécessaires pour vendre vos titres dans les dix (10) jours de bourse suivant la date du rachat, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, ce dixième (10^e) jour de bourse, nous devons souscrire le même nombre de titres que celui que vous avez fait racheter. Nous affecterons votre produit de rachat au paiement de ces titres. Si la VL a diminué depuis la date de la vente, le Fonds doit conserver l'excédent. Si la VL a augmenté depuis cette date, vous ou votre courtier serez tenus de verser au Fonds la différence, plus tous les frais supplémentaires relatifs au traitement de l'ordre de rachat. Votre courtier pourrait exiger que vous payiez ce montant, si vous avez fait échouer l'ordre de rachat.

Si, parce que vous faites racheter des titres, vous ne respectez plus l'exigence quant à la mise de fonds minimale de 500 \$ pour un Fonds, nous pourrions racheter vos autres titres de ce Fonds après vous avoir remis un préavis de 30 jours, et vous remettre le produit de ce rachat. Si vous êtes avisé que votre placement est tombé sous le seuil minimal, vous devriez discuter avec votre conseiller financier de la possibilité de procéder à d'autres placements dans votre compte pendant la période de préavis afin de maintenir le statut de votre placement.

Nous ne rachèterons pas ni n'échangerons vos titres si leur valeur tombe en deçà de la mise de fonds minimale exigée par suite d'une baisse de la VL plutôt qu'en raison d'un rachat de vos titres.

Nous pouvons racheter vos titres, sans préavis, si nous jugeons, à notre appréciation :

- que vous effectuez des opérations à court terme inappropriées ou excessives;
- que vous êtes devenu un résident, aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables ou aux fins fiscales d'un territoire étranger où le fait de résider à l'étranger peut avoir une incidence défavorable sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal pour un Fonds; ou
- qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Vous assumerez la responsabilité des conséquences fiscales, des charges et des pertes subies associées au rachat de titres d'un Fonds, dans la mesure où elles découlent de l'exercice de notre droit de rachat.

Mode de souscription avec frais d'acquisition

Si vous avez versé à votre courtier des frais d'acquisition au moment de la souscription, aucuns frais ne s'appliquent à la vente de vos titres.

Suspension des droits de rachat

Nous pourrions suspendre le rachat de titres d'un Fonds ou reporter la date de paiement au rachat i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger, pour autant que les titres cotés et affichés aux fins de négociation ou les dérivés visés qui sont négociés représentent en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du Fonds, sans tenir compte du passif, et que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne sont négociés à aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds, ou ii) après avoir obtenu le consentement de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. Pour parvenir à cette détermination, un Fonds dominant sera réputé posséder directement les titres appartenant au Fonds sous-jacent.

Au cours de toute période de suspension, il n'y aura aucun calcul de la VL pour toute série de titres du Fonds, et celui-ci ne sera pas autorisé à émettre, à faire racheter ou à échanger des titres. L'émission, le rachat et l'échange de titres et le calcul de la VL de chaque série de titres reprendront lorsque les négociations reprendront aux bourses ou sur le marché mentionnés en i) ci-dessus, ou lorsque la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aura déclaré la fin de la suspension.

En cas de suspension :

- si vous avez passé un ordre de souscription visant une série de titres du Fonds, vous pouvez le retirer avant la cessation de la suspension ou recevoir des titres de la série selon la première VL pour la série calculée après la cessation de la suspension;
- si vous avez demandé le rachat ou l'échange de titres du Fonds, mais que le produit du rachat ou de l'échange ne peut être calculé en raison de la suspension, vous pouvez retirer l'ordre avant la cessation de la suspension ou :
 - dans le cas d'un rachat, recevoir le paiement selon la VL, déduction faite des frais de rachat pertinents, le cas échéant, calculés après la fin de la suspension; ou
 - dans le cas d'un échange, faire en sorte que les titres soient échangés à la première VL pour la série calculée après la cessation de la suspension.

Si nous recevons votre ordre de rachat et que le produit de rachat est calculé avant une suspension, mais que le paiement du produit de rachat n'a pas encore été effectué, le Fonds vous versera votre produit de rachat pendant la suspension.

8. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Services de gestion des Fonds.

Nous sommes le gestionnaire, le promoteur, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Téléphone : 1 877 625-9885
Télécopieur : 1 905 625-6184
Site Internet : www.ipcessentials.ca

Courriel : info@counselservices.com

Aux termes de la convention de gestion principale modifiée et mise à jour datée du 13 juillet 2012, dans sa version modifiée le 17 décembre 2012, le 22 février 2013, le 1^{er} novembre 2013, le 21 février 2014, le 23 mai 2014, le 17 juillet 2015, le 29 octobre 2015, le 7 janvier 2016, le 28 octobre 2016, le 4 novembre 2016, le 21 novembre 2016, le 4 janvier 2017, le 9 mai 2017, le 19 mai 2017, le 27 octobre 2017, le 24 novembre 2017, le 17 janvier 2018, le 26 avril 2018, le 10 septembre 2018, le 28 juin 2019 et le 13 septembre 2019 (le « **convention de gestion** »), nous, en qualité de gestionnaire, sommes responsable de la gestion quotidienne de chacun des Fonds Counsel, notamment de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services pour la gestion du portefeuille de placement, l'analyse, les recommandations et les décisions en matière de placements, la mise en œuvre des opérations d'achat et de vente des titres du portefeuille ainsi que la prise des dispositions et l'élaboration des politiques concernant le placement des titres. Plus particulièrement, nous sommes responsables de ce qui suit :

- exercer les fonctions de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie principale;
- assurer la conformité des Fonds Counsel à la législation en valeurs mobilières et aux autres lois applicables, y compris les lois fiscales, aux autres obligations qui s'appliquent au prospectus simplifié, à la notice annuelle, à l'aperçu du fonds, aux rapports de la direction sur le rendement du fonds, aux états financiers annuels et intermédiaires, aux déclarations de changement important et à tous les autres documents des Fonds Counsel qui peuvent être déposés, à l'occasion, auprès des autorités en valeurs mobilières (les « **documents d'information** »);
- fournir ou voir à ce que soient fournis aux Fonds Counsel des services de relations avec les investisseurs;
- préparer et transmettre aux porteurs de titres des Fonds Counsel, ou voir à ce que soient préparés et transmis, tous les documents relatifs aux assemblées et aux distributions;
- effectuer ou faire en sorte que soit effectuée la gestion des placements des Fonds Counsel;
- fournir ou voir à ce que soient fournis des services administratifs aux Fonds Counsel, ce qui comprend la désignation du dépositaire des Fonds Counsel;
- fournir ou voir à ce que soient fournis au Fonds des services de tenue des registres et de transfert des titres des Fonds Counsel;
- à titre de mandataire des Fonds Counsel, voir au placement et à la vente de titres par l'intermédiaire de courtiers inscrits, approuvés par le gestionnaire, dans tous les territoires où ils peuvent légalement être placés ou vendus;
- offrir ou voir à ce que soient offerts aux courtiers inscrits des conseils et un soutien à la commercialisation en ce qui a trait au placement et à la vente des titres des Fonds Counsel;
- faire en sorte que les titres des Fonds Counsel soient placés et vendus aux investisseurs à un prix correspondant à la valeur liquidative établie pour chaque série (se reporter aux rubriques 4, « **Évaluation des titres en portefeuille** », et 5, « **Calcul de la valeur**

liquidative », ci-dessus), majorée des frais d'acquisition, le cas échéant et/ou, au rachat, assorti de frais de rachat, le cas échéant, ou à un prix établi de toute autre manière que le gestionnaire peut choisir, à son appréciation, dans chaque cas pour un montant fixé de temps à autre par le gestionnaire et communiqué aux investisseurs dans les documents d'information ou à l'égard duquel un avis a été donné aux porteurs de titres;

- établir de temps à autre le montant minimal de la mise de fonds initiale et des placements subséquents dans les titres des Fonds Counsel et tout montant seuil précisé dans les documents d'information;
- accepter ou refuser les souscriptions de titres des Fonds Counsel, étant entendu que :
 - en cas d'acceptation ou de refus d'une souscription, le gestionnaire doit en donner confirmation de la manière requise et dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicable; et
 - en cas de refus d'une souscription, le gestionnaire doit immédiatement rembourser les sommes reçues avec l'ordre de souscription;
- recevoir et transmettre au dépositaire des Fonds Counsel, ou voir à ce que lui soient transmis, les chèques et autres sommes reçues des porteurs de titres, des personnes qui vendent des titres des Fonds Counsel ou de toute autre personne en lien avec l'émission de titres des Fonds Counsel, calculer le nombre de titres devant être émis et transmettre aux souscripteurs de titres des Fonds Counsel les avis d'exécution et autres documents requis; et
- racheter les titres des Fonds Counsel et donner les directives nécessaires pour permettre le rachat des titres des Fonds Counsel, transmettre au porteur dont les titres sont rachetées les confirmations appropriées et autres documents requis, accompagnés de tout chèque devant être émis à son nom ou de tout autre bien devant lui être remis.

Nous, en qualité de gestionnaire, pouvons fournir ces services directement ou nous pouvons retenir les services de mandataires pour les fournir.

La convention de gestion peut être résiliée par un Fonds Counsel ou le gestionnaire si l'une ou l'autre des parties cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, ou encore commet une violation importante de la convention. La convention de gestion prévoit que le gestionnaire peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Administrateurs et membres de la haute direction de Counsel

Les tableaux présentés ci-après indiquent les noms et les lieux de résidence des administrateurs et de nos membres de la haute direction, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq (5) dernières années. Seul le poste actuel des membres de la haute direction à notre service depuis plus de cinq ans est précisé.

Administrateurs et membres de la haute direction	
Earl Bederman Toronto (Ontario)	Administrateur de Counsel et de Mackenzie; fondateur et chef de la direction à la retraite d'Investor Economics Inc.

Administrateurs et membres de la haute direction	
Brian M. Flood Toronto (Ontario)	Administrateur de Counsel et de Mackenzie; associé à la retraite de Torys LLP
Karen L. Gavan Toronto (Ontario)	Administratrice de Counsel et de Mackenzie; administratrice, présidente et chef de la direction à la retraite d'Economical, Compagnie Mutuelle d'assurance
Robert E. Lord Toronto (Ontario)	Administrateur de Counsel et de Mackenzie; associé retraité d'Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Barry S. McInerney Toronto (Ontario)	Administrateur, président du conseil, président et chef de la direction de Counsel et personne désignée responsable, chef de la direction et administrateur de Corporation Financière Mackenzie (« Mackenzie »); auparavant, administrateur, président et chef de la direction de BMO Asset Management Corp.
Paul G. Oliver Markham (Ontario)	Administrateur de Counsel et de Mackenzie; associé retraité de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Christopher S. Reynolds Toronto (Ontario)	Administrateur de Counsel; président et chef de la direction d'Investment Planning Counsel Inc.; administrateur et président du conseil d'IPC Investment Corporation
Mary L. Turner Beamsville (Ontario)	Administratrice de Counsel et de Mackenzie; président, chef de la direction et administrateur à la retraite de la Banque Canadian Tire; chef de l'exploitation à la retraite de Services Financiers Canadian Tire limitée
Samuel M.R. Febbraro Ancaster (Ontario)	Président et chef de la direction, chef de la lutte contre le blanchiment d'argent, chef de la protection des renseignements personnels et personne désignée responsable de Counsel, et vice-président directeur, Services conseils d'Investment Planning Counsel Inc.
Frank J. Gawlina Burlington (Ontario)	Chef des finances et chef de la conformité de Counsel; chef des finances d'Investment Planning Counsel Inc.; secrétaire adjoint d'IPC Securities Corporation et d'IPC Investment Corporation
Reginald J. Alvares Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Services de l'information, de Counsel et d'Investment Planning Counsel Inc.; président, chef de la direction et personne désignée responsable d'IPC Investment Corporation et d'IPC Securities Corporation
Corrado S. Tiralongo Richmond Hill (Ontario)	Chef des placements de Counsel et gestionnaire de portefeuille d'IPC Securities Corporation
Kevin D. Hurlburt Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Produits et services, de Counsel, d'Investment Planning Counsel Inc.
Nick Westlind Toronto (Ontario)	Secrétaire de Counsel; vice-président, Services juridiques de Mackenzie; directeur, Services juridiques de Mackenzie; auparavant, vice-président, Contentieux, de Fidelity Investments Canada s.r.i.

Services de gestion de portefeuille

Nous sommes le gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds; par conséquent, nous assumons l'entière responsabilité des services de gestion de portefeuille fournis aux Fonds.

Nos gestionnaires de portefeuille sont les principaux responsables des conseils en placement donnés à l'égard des comptes qu'ils gèrent. Nous évaluons continuellement les comptes du Fonds, notamment le pourcentage des actifs investis dans un type de titre, en général, ou dans un titre en particulier, la diversification des titres en portefeuille entre les secteurs d'activité et, de manière générale, la composition des comptes.

Nous fournissons également des services de gestion de portefeuille à d'autres OPC. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et que ce titre correspond à l'objectif de placement de plus d'un OPC, il leur sera attribué de façon proportionnelle ou de toute autre façon équitable qui tient compte de certains facteurs, notamment si le titre figure actuellement dans leurs portefeuilles respectifs, la taille et le taux de croissance des comptes et tout autre facteur que nous jugeons raisonnable.

Les tableaux ci-après font état du gestionnaire de portefeuille, de son emplacement principal et des gestionnaires de portefeuille principaux de chaque Fonds, de même que du nombre d'années de service auprès de cette société et de leur expérience des cinq (5) dernières années.

Services de portefeuille Counsel Inc., Mississauga (Ontario)

Nous fournissons des services de gestion de portefeuille directement à tous les Fonds. La personne nommée ci-après est le principal responsable de la gestion des placements du portefeuille des Fonds :

Nom et fonction	États de service auprès de Counsel	Principales fonctions exercées au cours des 5 dernières années
Corrado Tiralongo Chef des placements	Depuis 2007	Chef des placements, Services de portefeuille Counsel Inc.

Dispositions en matière de courtage

Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds Counsel sont exécutées par nous ou, le cas échéant, par les sous-conseillers dont nous avons retenu les services par l'intermédiaire de plusieurs maisons de courtage. Les courtages pour les Fonds Counsel sont habituellement versés selon les taux les plus favorables qui nous sont offerts et offerts aux sous-conseillers, selon le volume total de leurs opérations respectives en tant que gestionnaire et/ou conseillers en placement d'actifs d'OPC et autres actifs importants, et sous réserve des règles de la bourse appropriée. Bon nombre de maisons de courtage qui effectuent de telles opérations pour les Fonds Counsel peuvent également vendre des titres de ces Fonds Counsel à leurs clients. Les opérations de courtage relatives aux portefeuilles des Fonds Counsel à l'égard desquelles nous avons retenu les services d'un sous-conseiller seront réparties par ces sous-conseillers, conformément à leur propre politique à ce sujet.

À l'occasion, nous et nos sous-conseillers pourrions également attribuer des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage en contrepartie de différents services,

comme la recherche générale liée aux placements, notamment des analyses de l'industrie et des sociétés, des rapports économiques, des données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que des rapports sur les portefeuilles et des analyses de portefeuille, des données sur la négociation ainsi que d'autres services qui soutiennent la prise de décision des gestionnaires de portefeuille relative aux placements des Fonds Counsel pour lesquels ils fournissent des services de gestion de portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille attribueront ces opérations en tenant compte du caractère raisonnable des courtages, des avantages que tirent les Fonds de ces opérations et de la diligence dans leur exécution. Nous tentons d'attribuer les activités de courtage des Fonds d'une manière équitable en tenant compte des principes susmentionnés. Nous et les Fonds Counsel n'avons pris aucun engagement contractuel aux termes duquel des opérations de courtage doivent être attribuées à une maison de courtage en particulier. À l'exception de placements dans des fonds de fonds pour certains Fonds Counsel, de contrats de change à terme et d'activités de gestion de fonds, aucune opération de courtage n'est exécutée par nous ou une société membre de notre groupe.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, certaines sociétés tierces nous ont fourni certains services et en ont fournis aux sous-conseillers au nom des Fonds Counsel et ces services ont été payés par les Fonds Counsel (également appelés « **opérations assorties de conditions de faveur** »), notamment les services d'analyse de l'industrie et de sociétés, les rapports économiques, les données statistiques pertinentes sur les marchés boursiers ainsi que les rapports sur les portefeuilles et les services d'analyse de portefeuille. Pour obtenir de plus amples renseignements et pour obtenir le nom de ces sociétés, vous pouvez composer le 1 877 625-9885 ou communiquer avec nous à l'adresse info@counselservices.com. Veuillez noter que nous et les sous-conseillers pourrions être en conflit d'intérêts en raison des services obtenus au moyen d'opérations assorties de conditions de faveur. Nous et les sous-conseillers avons recours à de telles opérations dans le cadre de la gestion des Fonds Counsel afin de ne pas verser de courtage en espèces à un courtier en contrepartie des services que nous rend ce dernier, ce qui pourrait éventuellement mener à un conflit d'intérêts. Ce genre d'opérations réduit les frais que nous et les sous-conseillers engageons dans la mesure où nous ou les sous-conseillers aurions eu à payer des frais directement si nous n'y avions pas eu recours. Les arrangements pris par certains Fonds Counsel peuvent donner lieu à des opérations assorties de conditions de faveur par lesquelles sont obtenus des services qui, en fin de compte, profitent à d'autres Fonds Counsel. Ainsi, les Fonds ayant pris ces arrangements financent indirectement les services dont bénéficient d'autres Fonds Counsel. Par exemple, on ne peut généralement pas effectuer d'opérations assorties de conditions de faveur à l'égard de fonds de titres à revenu fixe afin de payer des produits. Par conséquent, ce sont habituellement les fonds d'actions qui sont visés par des opérations assorties de conditions de faveur, lesquelles opérations profitent aux fonds de titres à revenu fixe. En d'autres mots, les fonds de titres à revenu fixe tirent profit de telles opérations, même si elles sont effectuées à l'égard des fonds d'actions.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie principale, dans sa version modifiée et mise à jour, nous agissons à titre de fiduciaire de chaque Fonds.

Administrateurs et membres de la direction du fiduciaire

Nos administrateurs et nos membres de la direction sont présentés à la rubrique « **Administrateurs et membres de la haute direction de Counsel** » à la page 24 ci-dessus.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt principale intervenue conclue avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « **CIBC** ») de Toronto, en Ontario (la « **convention principale avec le dépositaire** »), la CIBC agit en qualité de dépositaire des Fonds Conseil. La rubrique 14, « **Contrats importants** », renferme les détails concernant la convention de dépositaire principale.

Le dépositaire reçoit et garde toute la trésorerie, tous les titres en portefeuille et les autres actifs des Fonds et suivra nos directives à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds. Aux termes de la convention avec le dépositaire et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations sur portefeuille à l'extérieur du Canada. Nous payons les honoraires de garde du dépositaire à même les frais d'administration que le Fonds nous verse. Les frais pour la conclusion d'opérations sur les titres en portefeuille sont calculés individuellement pour chaque Fonds, en fonction des opérations de portefeuille effectuées pour le Fonds, et sont versés par les Fonds.

À l'exception de la trésorerie ou des titres en portefeuille qui peuvent être déposés à titre de dépôt de garantie, la CIBC détiendra toute la trésorerie et tous les titres en portefeuille à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes de trésorerie connexes seront détenus par la CIBC, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Nous avons, pour le compte des Fonds, conclu avec la CIBC, de Toronto (Ontario), dépositaire des Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »), une convention d'autorisation de prêt de titres datée du 10 mai 2010, dans sa version modifiée (la « **convention de prêt de titres** »). La convention de prêt de titres désigne le mandataire d'opérations de prêt de titres à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour les Fonds Conseil qui effectuent de telles opérations, et elle l'autorise à conclure, au nom de chaque Fonds Conseil visé et pour son compte, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au Règlement 81-102. Selon la convention de prêt de titres, la garantie reçue par un Fonds Conseil dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit généralement avoir une valeur marchande correspondant à 105 % de la valeur des titres prêtés, mais jamais moins de 102 % de cette valeur. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres convient de nous indemniser de certaines pertes qui pourraient découler de tout défaut d'exécution de ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres. Les deux parties peuvent en tout temps résilier la convention de prêt de titres moyennant un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre de notre groupe ni une personne avec laquelle nous avons des liens.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, Toronto (Ontario).

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Mackenzie, à ses bureaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds. Le registre des investisseurs de chacun des Fonds est tenu par Mackenzie à ses bureaux de Toronto.

Administration du Fonds

Services financiers Groupe Investors Inc. (« **SFGI** ») agit à titre d'administrateur des Fonds Counsel. En cette qualité, SFGI nous fournit des services de comptabilité, d'évaluation des titres et d'autres services administratifs, pour le compte des Fonds.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Actions de Counsel : Société financière IGM Inc., Winnipeg, Canada, est propriétaire indirecte de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Counsel. En date du 30 août 2019, Corporation Financière Power (« **Power** ») avait la propriété véritable, directement ou indirectement, de 247 465 539 actions ordinaires de Société financière IGM Inc., représentant 65,948 % des actions avec droit de vote de Société financière IGM Inc. en circulation (en excluant la participation de 0,012 % détenue par La Great-West, compagnie d'assurance-vie dans ses fonds distincts ou à des fins similaires). Power Corporation du Canada possédait, directement ou indirectement, 664 096 506 actions ordinaires de Power, représentant 64,057 % des actions avec droit de vote en circulation de Power. La Fiducie familiale résiduaire Desmarais, une fiducie au bénéfice des membres de la famille de feu M. Paul G. Desmarais, a le contrôle des voix, directement indirectement, de Power Corporation du Canada.

Administrateurs et membres de la haute direction de Counsel : En date du 30 août 2019, les administrateurs et les membres de la haute direction de Counsel détenaient en propriété véritable, directement et indirectement, en tant que groupe, moins de 1 % a) des actions ordinaires d'IGM et b) des actions ordinaires des fournisseurs de services à Counsel ou aux Fonds.

Comité d'examen indépendant : En date du 30 août 2019, les membres du comité d'examen indépendant détenaient, en propriété véritable, directement et indirectement, dans l'ensemble moins de 1 % a) des actions ordinaires d'IGM et b) des actions ordinaires des fournisseurs de services à Counsel ou aux Fonds.

Titres des Fonds : En date du 9 septembre 2019, les seules personnes qui, à la connaissance de Counsel, détenaient, en propriété véritable ou inscrite, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation d'une série des Fonds étaient les propriétaires inscrits suivants :

Nom du Fonds	Série	Nombre de titres	% de la série	Investisseur
Portefeuille des Essentiels revenu IPC	F	38 616	13,4 %	1
Portefeuille des Essentiels revenu IPC	I	12 600	14,0 %	2
Portefeuille des Essentiels revenu IPC	I	25 361	28,1 %	3

Placements effectués par les OPC gérés par Counsel et les sociétés membres de son groupe

Les OPC que nous gérons et que gèrent les sociétés membres de notre groupe peuvent investir dans des titres de série O. Comme ces séries ont été créées uniquement pour ces fonds afin de s'assurer qu'ils ne nous paieront aucuns frais en double, aucuns frais d'acquisition, de rachat, de gestion ou d'administration ne leur seront imputés. Jusqu'à 100 % des titres de série O d'un Fonds Counsel peuvent être détenus par un ou plusieurs de ces investisseurs. Par conséquent, ces investisseurs peuvent détenir (individuellement ou collectivement) plus de 10 % de l'ensemble des titres en circulation d'un Fonds.

Investissements par des entités membres du groupe

En date de la présente notice annuelle, chacune des sociétés suivantes est une « entité du même groupe » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 81-101) que nous et nous fournit des services ou en fournit aux Fonds relativement aux activités des Fonds :

- IPC Investments, maison de courtage en épargne collective, et IPC Securities, maison de courtage en valeurs mobilières, sont des filiales majoritairement détenues par Investment Planning Counsel Inc. (« **IPCI** ») et agissent à titre courtiers participants dans le cadre du placement des titres des Fonds Counsel. En outre, IPC Investments fournit des services de courtage à certains des Fonds lorsque ceux-ci investissent dans des Fonds sous-jacents que nous ne gérons pas. Les Fonds Counsel ne paient aucun courtage dans le cadre de ces opérations de placement.
- IGM possède indirectement d'autres filiales en propriété exclusive ou en propriété majoritaire, qui sont, par le fait même, membres de notre groupe et qui peuvent agir comme courtiers participants dans le cadre du placement des titres des Fonds. Ces sociétés comprennent Valeurs mobilières Groupe Investors inc., une maison de courtage en valeurs mobilières, et Services financiers Groupe Investors Inc. (« **SFGI** »), une maison de courtage en épargne collective. Great-West Lifeco Inc. (« **GWL** ») est également une filiale majoritairement détenue par Power. GWL exerce ses activités principalement par l'intermédiaire de ses filiales, La Great-West, compagnie d'assurance-vie, London Life, Compagnie d'assurance-vie et La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie. GWL possède d'autres filiales en propriété exclusive indirecte, qui sont, par le fait même, membres de notre groupe et qui, à titre de courtiers participants, peuvent détenir, vendre ou recommander les titres des Fonds. Ces sociétés comprennent Services d'investissement Quadrus ltée, maison de courtage en épargne collective. Nous n'avons pas conclu d'ententes particulières avec les courtiers participants nommés dans le présent paragraphe. Ces courtiers recevront les courtages applicables et imputeront des honoraires aux investisseurs qui souscrivent des titres des Fonds par leur intermédiaire, de la même manière qu'un courtier non apparenté.
- SFGI fournit aux Fonds des services d'administration de fonds. Les frais de ces services sont acquittés par les Fonds et font partie des charges du fonds.
- Mackenzie fournit des services de sous-conseils en valeurs au Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC. Elle fournit également aux Fonds des services d'exécution d'opérations, de tenue des registres et de transfert. Les frais versés en contrepartie de ces services sont pris en charge par Counsel et non par les Fonds.

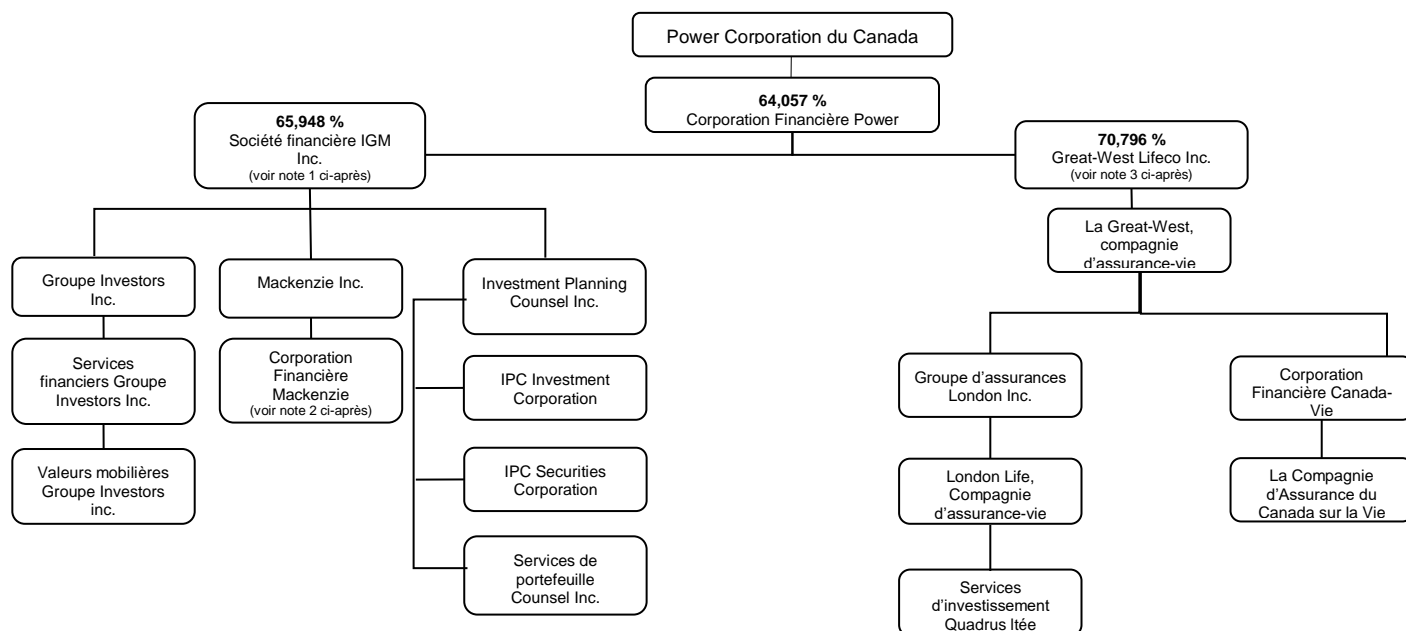
- Les Fonds pourraient investir dans des fonds d'investissement gérés par Mackenzie à titre de Fonds sous-jacents à l'occasion.
- Nous offrons à nos employés l'occasion de souscrire des titres de série F des Fonds au moyen des comptes tenus auprès d'IPC Investments. IPC Investments touche les courtages applicables, de la même manière qu'un courtier non apparenté.

Le détail des frais versés par les Fonds, s'il en est, aux fournisseurs de services mentionnés ci-dessus est présenté dans les états financiers audités des Fonds.

Les administrateurs et/ou membres de la haute direction de Counsel suivants sont également administrateurs et/ou membres de la haute direction d'IPC Investments et d'IPC Securities :

- Christopher S. Reynolds, administrateur de Counsel, et administrateur et président du conseil d'IPC Investments;
- Reginald J. Alvares, vice-président directeur, Services conseils et de l'information, de Counsel, et vice-président directeur, Exploitation et Services de l'information d'IPC Investments et d'IPC Securities.

Le diagramme suivant fait état de la structure pertinente du groupe de sociétés de Power en date du 30 août 2019, détenues en propriété exclusives à moins d'indication contraire :



Note 1 :

Power possède, directement et indirectement, une participation de 65,948 % (à l'exclusion d'une participation de 0,012 % que détient La Great-West, compagnie d'assurance-vie dans ses fonds distincts ou à des fins semblables).

Note 2 :

Des actions ordinaires sans droit de vote ont également été émises.

Note 3 :

Power possède, directement et indirectement, une participation de 70,796 % (en incluant la participation de 2,395 % détenue par IGM par l'intermédiaire de Société de gestion d'investissement, I.G. Ltée et de Services financiers Groupe Investors Inc.).

10. GOUVERNANCE DES FONDS

Notre responsabilité envers les Fonds Counsel

Counsel

En qualité de gestionnaire des Fonds Counsel, nous sommes tenus, aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de nous acquitter de nos fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les Fonds Counsel que nous gérons, avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

Notre conseil d'administration est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les Fonds Counsel, prévu par la loi, est respecté. Pour l'aider à exécuter ses obligations, le conseil d'administration a formé un comité d'audit et un comité de surveillance des fonds, comme il est précisé ci-après.

Le conseil fonctionne conformément aux dispositions d'une convention unanime des actionnaires (la « **CUA** ») conclue par notre actionnaire. Aux termes de la CUA, le conseil supervise de façon générale nos fonctions à titre de gestionnaire des Fonds Counsel. IPCI assume des responsabilités de supervision à l'égard de toute question nous concernant, dont la gouvernance d'entreprise, les résultats d'exploitation, la planification financière et stratégique, la stratégie liée aux produits, les décisions quant à la rémunération et à la main-d'œuvre et la gestion globale du risque à l'échelle de la société.

En outre, nous avons nommé un CEI chargé de régler les questions de conflit d'intérêts éventuelles que lui envoie notre direction.

Le conseil d'administration de Counsel

Notre conseil d'administration compte actuellement huit administrateurs, dont six sont indépendants de nous et des sociétés de notre groupe, un est à la fois membre de l'équipe de direction et administrateur d'IPCI, et un est à la fois membre de l'équipe de direction et administrateur de Mackenzie. Le mandat du conseil se limite principalement à des questions de gouvernance prévues dans la CUA.

Le conseil examine nos activités d'épargne collective et prend des décisions à leur égard. Il effectue notamment ce qui suit :

- Il examine et approuve toute l'information financière relative aux Fonds Counsel, y compris les états financiers annuels et intermédiaires ainsi que les rapports de la direction sur le rendement du fonds. Le conseil prend ses décisions en tenant compte des recommandations du comité d'audit.
- Il examine les propositions de nouveaux fonds avec la direction et approuve les documents de placement.

- Il reçoit des rapports de la direction et d'autres groupes (notamment le comité d'audit, le comité de surveillance des fonds et le CEI) portant sur le respect par les Fonds Counsel de la législation en valeurs mobilières et des pratiques administratives ainsi que des lois et des règlements relatifs à la divulgation de l'information fiscale et financière applicables aux Fonds Counsel.
- Il examine les rapports de la direction portant sur les conflits d'intérêts dont nous faisons l'objet en sa qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds Counsel (le cas échéant). Le conseil reçoit et examine les rapports sur les activités et les recommandations du CEI et du comité de surveillance des fonds afin de déterminer comment gérer ces conflits.

Les membres du conseil d'administration (qui ne sont ni administrateurs ni dirigeants d'IPCI ou de Mackenzie) sont rémunérés pour leur participation aux réunions du conseil au moyen du versement d'honoraires annuels et de jetons de présence aux réunions. De temps à autre, le conseil retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) pour l'aider à remplir ses fonctions. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces experts-conseils.

Comité d'audit du conseil

Notre conseil a formé un comité d'audit qui examine les états financiers et les systèmes de contrôle relatifs aux Fonds Counsel. Le comité d'audit est composé de trois de nos administrateurs indépendants.

Le comité d'audit s'acquitte des tâches suivantes :

- Il revoit toute l'information financière des Fonds Counsel, comme les états financiers intermédiaires et annuels ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds.
- Il rencontre les auditeurs des Fonds Counsel régulièrement pour discuter de la présentation de l'information financière des Fonds Counsel et d'autres questions d'ordre comptable précises ainsi que de l'incidence de certains événements sur notre situation financière et celle des Fonds Counsel. Le comité d'audit discute également de l'adoption de conventions comptables précises avec la direction et l'auditeur des Fonds Counsel.
- Il reçoit des rapports de la direction relativement à notre conformité, à titre de gestionnaire d'OPC, aux lois et aux règlements applicables qui nous régissent à titre de gestionnaire d'OPC et qui pourraient avoir une incidence importante sur la présentation de l'information financière, notamment la législation sur la présentation de l'information financière et fiscale et les obligations qui en découlent. Il revoit également notre régime fiscal ainsi que le régime fiscal des Fonds Counsel.
- Il révise les politiques relatives aux risques financiers établies par notre direction et veille au respect de ces dernières; il évalue également la garantie d'assurance que nous maintenons dans la mesure où elle est liée à notre rôle de gérance des Fonds Counsel.
- Il examine régulièrement des contrôles financiers internes avec la direction. Il rencontre notre service d'audit interne, sans la présence de la direction, pour examiner les systèmes de contrôle financier mis en place et pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et efficaces.

- Il révisé le plan annuel de notre service d'audit interne à l'égard des Fonds Conseil ainsi que les rapports de ce service.
- Il surveille tous les aspects de la relation entre nous et l'auditeur externe des Fonds Conseil. En plus de formuler des recommandations quant à la nomination de l'auditeur, il est responsable de ce qui suit : examiner et approuver les conditions du mandat de l'auditeur ainsi que les services, notamment d'audit, fournis par ces derniers; fixer la rémunération de l'auditeur; examiner chaque année ou plus fréquemment le rendement de l'auditeur. Il rencontre régulièrement l'auditeur externe sans la présence de notre direction.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres du comité d'audit sont rémunérés pour leur participation au comité d'audit. De temps à autre, le comité d'audit retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces experts-conseils.

Comité de surveillance des fonds du conseil

Notre conseil d'administration a formé le comité de surveillance des fonds dans le but de nous aider et d'aider le conseil à exécuter nos obligations à titre de gestionnaire ou de fiduciaire, ou des deux, des Fonds Conseil. Le comité de surveillance des fonds est composé de tous les membres du conseil d'administration. En outre, le président du comité de surveillance des fonds est un membre du conseil d'administration qui est indépendant de la direction.

Le comité de surveillance des fonds s'acquittent des tâches suivantes :

- Il surveille nos activités portant sur nos obligations de gestion des Fonds Conseil conformément aux lois et aux règlements, à l'acte constitutif des Fonds Conseil et aux documents d'information continue de ces derniers (comme les prospectus, les notices annuelles, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires). Il a aussi mis sur pied des sous-comités pour examiner les prospectus, les circulaires de sollicitation de procurations et autres documents d'information continue qui sont préparés à l'intention des investisseurs et des investisseurs éventuels.
- Il se réunit régulièrement pendant l'année et revoit les politiques que nous avons adoptées et les rapports sur notre conformité à ces politiques, y compris les politiques en matière de conflits d'intérêts, conformément au Règlement 81-107. Les principales politiques ont trait à l'évaluation des titres en portefeuille des Fonds Conseil, à l'utilisation par les Fonds Conseil de dérivés et d'opérations de prêt de titres, aux politiques applicables au vote par procuration pour les Fonds Conseil, à l'attribution des opérations pour le compte des Fonds Conseil et aux restrictions imposées sur les opérations personnelles effectuées par des dirigeants et des tiers qui ont accès aux opérations portant sur les Fonds Conseil (ces restrictions figurent dans la Politique sur les opérations personnelles à l'intention des personnes ayant droit d'accès). Les restrictions sur les opérations personnelles sont conformes aux normes du secteur des OPC établies par l'Institut des fonds d'investissement du Canada. Notre président et chef de la direction et notre chef de la

conformité assurent le suivi permanent de la conformité avec ces politiques et d'autres politiques et en rendent compte régulièrement au comité de surveillance des fonds.

- Il reçoit les rapports sur la conformité des Fonds Counsel par rapport à leurs objectifs et à leurs stratégies de placement ainsi qu'à la législation en valeurs mobilières.
- Il fait le suivi du rendement des Fonds Counsel. En sa qualité de comité de surveillance, il reçoit des rapports réguliers de la direction qui portent sur le rendement des Fonds Counsel et il évalue avec elle le rendement de certains gestionnaires de portefeuille et sous-conseillers. Toutefois, les décisions quant à la nomination ou au remplacement des gestionnaires de portefeuille et des sous-conseillers reviennent en dernier ressort à la direction, sous la supervision d'IPCI.
- Il examine également les propositions visant à modifier de façon importante les Fonds Counsel et tous les documents d'information continue se rapportant à ces modifications.
- Il reçoit des rapports réguliers sur les activités des Fonds Counsel et les évalue avec la direction. Il assure ainsi la surveillance des services externalisés englobant les processus d'évaluation du fonds, les fonctions d'agent des transferts, les systèmes d'information qui soutiennent ces opérations, les conventions bancaires et la prestation des services aux investisseurs.
- Il révisé son mandat régulièrement.

Outre la rémunération qu'ils reçoivent à titre de membres du conseil d'administration, les membres indépendants du comité de surveillance des fonds sont rémunérés pour leur participation à ce comité. De temps à autre, le comité de surveillance des fonds retient les services d'experts-conseils (juridiques, financiers ou autres) afin de l'aider à exécuter ses obligations. Nous acquittons généralement les honoraires demandés par ces experts-conseils.

CEI des Fonds Counsel

Aux termes du Règlement 81-107, les OPC sont tenus de former un comité d'examen indépendant chargé d'étudier notamment les questions relatives aux conflits d'intérêts et de nous donner un avis impartial sur celles-ci, en qualité de gestionnaire des Fonds Counsel. Nous avons créé le CEI, qui est composé de quatre membres : Robert Hines (président), George Hucal, Martin Taylor et Scott Edmonds.

Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts que nous lui signalons, en notre qualité de gestionnaire des Fonds Counsel, formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable de ces opérations pour les Fonds Counsel, et, s'il le juge approprié, nous recommande de les réaliser. Le CEI se penche également sur les opérations éventuelles et, en outre, révisé nos politiques et nos procédures en matière de conflits d'intérêts.

Le Règlement 81-107 nous permet expressément de soumettre des propositions au CEI, de sorte qu'un Fonds Counsel achète ou vende directement des titres en portefeuille à un autre Fonds Counsel, ou auprès d'un autre Fonds Counsel, sans l'intermédiaire d'un courtier, bien que nous ne nous soyons pas encore prévalus de ce droit.

Par ailleurs, comme il est indiqué à la rubrique « **Approbaton du comité d'examen indépendant** » à la page 8, le CEI a approuvé une instruction permanente visant à permettre aux

Fonds Conseil d'acquérir des titres de sociétés qui nous sont apparentées. À ce jour, certains Fonds Conseil ont fait valoir l'instruction permanente du CEI afin d'acquérir des titres de sociétés qui nous sont apparentées.

Le Règlement 81-107 permet également au CEI, à notre demande, d'examiner des propositions visant à remplacer l'auditeur d'un Fonds Conseil ou à approuver la fusion de Fonds Conseil. Dans la majorité des cas, lorsque le CEI approuve une opération, les investisseurs ne sont pas invités à voter sur celle-ci; vous recevrez plutôt un préavis écrit de 60 jours annonçant la réalisation de l'opération.

Suivi relatif aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent effectuer des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres à la condition qu'elles soient compatibles avec leurs objectifs de placement respectifs et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Nous avons nommé le dépositaire des Fonds comme mandataire des Fonds et avons conclu avec lui une convention écrite pour qu'il administre les opérations de prêt et de mise en pension de titres pour le compte des Fonds (une « **convention de prêt de titres** »). Ces Fonds peuvent également conclure des opérations de prise en pension de titres soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102 et le mandataire est tenu de les respecter. Nous gérons les risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres (comme il est décrit à la rubrique « **Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un OPC?** » dans le prospectus simplifié) en obligeant l'agent à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées en fonction des normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par un Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par un Fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens en garantie au Fonds pour combler l'insuffisance;
- s'assurer qu'un Fonds ne prête ni ne vende plus de 50 % de son actif total dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres (compte non tenu des biens en garantie pour les titres prêtés et des espèces pour les titres vendus).

Les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres sont conclues par le mandataire pour le compte des Fonds, et nous surveillons les risques que ces opérations présentent. Pour faciliter notre travail de surveillance, le mandataire nous soumet régulièrement des rapports complets résumant les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. À l'heure actuelle, nous ne faisons pas de simulation pour mesurer les risques provenant d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. L'évaluation des risques ou les simulations sont réalisées par le mandataire à l'égard des prêts en cours et des biens

donnés en garantie par chacun des emprunteurs, en tenant compte de l'ensemble des opérations de ce genre qu'il effectue. Ces méthodes et simulations portent sur les titres des Fonds, mais ne visent pas exclusivement ces derniers.

Surveillance des opérations sur dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés à des fins de couverture, notamment pour protéger le portefeuille de placements du Fonds contre la volatilité des marchés ou la fluctuation des taux d'intérêt. De plus, les Fonds peuvent également avoir recours à des dérivés à des fins autres que de couverture pour effectuer indirectement des placements dans des titres ou des marchés financiers ou pour avoir accès à d'autres devises.

Nous avons adopté diverses politiques et procédures internes pour effectuer un suivi relatif à l'utilisation de dérivés dans les portefeuilles de nos Fonds. Toutes les politiques et procédures sont conformes aux règles concernant les dérivés énoncées dans le Règlement 81-102 ou telles qu'elles ont été modifiées suivant des dispenses accordées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Ces politiques sont passées en revue au moins une fois par année par les membres de la haute direction.

Nous avons élaboré un processus d'approbation relatif à l'utilisation de dérivés avant que les Fonds n'aient recours à de tels instruments pour s'assurer de la conformité au Règlement 81-102 ou à toute dispense au Règlement accordée et pour faire en sorte que les dérivés utilisés correspondent aux objectifs et aux stratégies de placement de chaque Fonds.

SFGI fournit aux Fonds Conseil des services d'administration de fonds, notamment des services liés à l'évaluation, à l'enregistrement, à la supervision et à la déclaration des opérations sur dérivés qui sont inscrites dans les registres du portefeuille des Fonds Conseil.

Notre service de gestion de portefeuille exécute également des opérations sur dérivés. Chaque opération est consignée et les évaluations sont inscrites à ce moment-là par un membre du personnel compétent qui remplit les exigences minimales quant à la formation et à l'expérience. L'évaluation des titres dérivés est effectuée conformément à la procédure décrite à la rubrique 4, « **Évaluation des titres en portefeuille** ».

Les rapports périodiques indiquant les activités sur dérivés du Fonds Conseil par fonds, l'analyse des risques liés à la contrepartie, les niveaux de concentration et la conformité aux obligations réglementaires sont pris en charge par la direction. Le rapport en question précise également des exceptions et les mesures pertinentes prises à leur égard.

Aux termes du Règlement 81-102, les OPC peuvent participer à des opérations sur dérivés à différentes fins, notamment aux fins de couverture. Lorsque nous retenons les services d'une entreprise de consultants externe pour qu'elle fournisse des services de sous-conseils en valeurs aux Fonds Conseil et que cette entreprise effectue des opérations sur dérivés (ou d'autres instruments) pour les Fonds Conseil, le Règlement 81-102 nous oblige à nous assurer que toutes les opérations effectuées pour le compte des Fonds Conseil par les sous-conseillers sont conformes aux objectifs et aux stratégies des Fonds Conseil. Lorsque des dérivés sont acquis dans un but de couverture, nos politiques internes exigent que les dérivés aient au moins un degré élevé de corrélation négative par rapport à la position faisant l'objet de la couverture, conformément au Règlement 81-102. Les dérivés ne seront pas utilisés pour créer un effet de levier au sein du portefeuille des Fonds Conseil, sauf de la manière prévue au

Règlement 81-102. Nous n'avons pas recours aux simulations de risque pour mesurer les risques associés à l'utilisation de dérivés par les Fonds Conseil.

Le chef des placements est chargé de s'assurer que le service de gestion de portefeuille et/ou les sous-conseillers respectent les politiques et procédures régissant les dérivés. Tout cas de non-conformité est immédiatement signalé au gestionnaire de portefeuille et au chef des placements. Le Service de la conformité déclare toute exception aux politiques et aux procédures régissant les dérivés décrites précédemment qui a été décelée. Cette information est communiquée à notre comité de surveillance des fonds du conseil d'administration tous les trimestres.

Modalités et politiques applicables au vote par procuration

Le texte qui suit décrit nos modalités et politiques applicables à l'exercice, par procuration, des droits de vote rattachés aux titres de sociétés. Aux termes des lois sur les valeurs mobilières, chaque Fonds est tenu d'établir des politiques et des procédures qu'il suivra pour établir la pertinence et le moment de voter à l'égard d'une question pour laquelle il reçoit, en sa qualité de porteur de titres, des documents de procuration relatifs à une assemblée des porteurs de titres.

Pratiques relatives au vote

Notre objectif est d'exercer les droits de vote afférents aux titres en portefeuille de sociétés de la manière la plus conforme aux intérêts économiques à long terme des investisseurs du Fonds. Nous et les sous-conseillers prenons des mesures raisonnables pour exercer les droits de vote dont nous avons été investis. Cependant, nous et les sous-conseillers ne pouvons garantir que nous voterons en toutes circonstances. Nous et les sous-conseillers pouvons refuser de voter lorsque des procédures administratives ou toute autre procédure font en sorte que les frais associés à l'exercice du droit de vote dépassent les avantages qui y sont liés. Nous et les sous-conseillers pouvons également nous abstenir de voter si, à notre avis, un refus d'exercer le droit de vote ou une abstention sert au mieux les intérêts des investisseurs du Fonds. Nous et les sous-conseillers avons le droit d'effectuer une opération sur un titre donné malgré la tenue prochaine d'une assemblée des porteurs de parts.

Nous pourrions retenir les services d'un tiers afin qu'il fournisse des conseils et des recommandations, ou qu'il exerce les droits de vote par procuration pour le compte des Fonds d'une manière conforme à notre politique. Nous pourrions également déléguer aux sous-conseillers le pouvoir de prendre toutes les décisions à l'égard du vote relativement aux titres détenus dans les Fonds Conseil dont ils sont sous-conseillers sur une base discrétionnaire, conformément à la convention de sous-conseils applicable.

Exercice du droit de vote pour les fonds de fonds

Conformément au Règlement 81-102, un OPC pourrait directement (ou indirectement par l'utilisation de dérivés) investir une partie ou la totalité de ses actifs dans un Fonds sous-jacent. Nous pouvons exercer les droits de vote afférents aux titres d'un Fonds sous-jacent détenus par un Fonds si nous ne gérons pas le Fonds sous-jacent en question. Si un Fonds sous-jacent est géré par nous ou par l'une des sociétés avec qui nous avons un lien ou bien par l'un des membres de notre groupe, nous ne serons pas autorisés à exercer de droit de vote afférent aux titres du Fonds sous-jacent, mais nous déterminerons si l'exercice de ce droit de vote par vous sert au mieux vos intérêts. En règle générale, nous jugerons que cela ne sert pas au mieux vos intérêts lorsqu'il s'agit d'affaires courantes. Cependant, si nous jugeons que l'exercice du droit de vote

sert au mieux vos intérêts, nous vous demanderons de nous donner des directives sur la façon d'exercer le droit de vote relatif à votre quote-part des titres du fonds sous-jacent détenus par le Fonds et voterons en conséquence. Nous n'exercerons notre droit de vote qu'en proportion des titres du Fonds sous-jacent à l'égard duquel nous avons reçu des directives.

Résumé des politiques applicables au vote par procuration

Vous trouverez ci-dessous des énoncés de principe qui décrivent généralement la façon dont nous pouvons exercer notre droit de vote sur des questions d'affaires courantes. Nous pouvons choisir d'exercer notre droit de vote à l'encontre de ces directives, pourvu que ce vote serve au mieux les intérêts économiques du Fonds Counsel.

- Nous votons généralement en faveur i) des propositions qui appuient l'élection d'une majorité de membres du conseil qui sont indépendants de la direction; ii) des propositions qui appuient la nomination d'administrateurs externes au sein du conseil d'administration ou d'un comité d'audit d'un émetteur; ainsi que iii) des propositions portant sur l'obligation que le poste de président du conseil d'administration soit séparé du poste de chef de la direction.
- Les droits de vote conférés par la procuration et portant sur la rémunération des dirigeants sont exercés au cas par cas. En règle générale, nous voterons en faveur des régimes d'options d'achat d'actions et autres formes de rémunération qui i) ne sont pas susceptibles d'entraîner une dilution de plus de 10 % des actions émises et en circulation; ii) sont accordés selon des modalités clairement définies et raisonnables; iii) tiennent compte des fonctions de chaque participant du régime; et iv) sont liés à l'atteinte des objectifs de l'organisation.
- En règle générale, nous ne soutiendrons pas i) les options dont le prix d'exercice est inférieur à 100 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires sous-jacentes au moment de leur octroi; ii) une révision du prix des options; iii) les régimes qui accordent au conseil un pouvoir discrétionnaire important sur l'établissement de modalités relatives à l'octroi d'options, ou iv) les régimes qui autorisent une attribution de 20 % ou plus des options disponibles à une personne dans une seule année donnée.
- En règle générale, nous voterons en faveur des régimes de droits de souscription des actionnaires conçus pour accorder au conseil d'administration un délai suffisant pour permettre la mise en œuvre, de façon équitable et complète, de stratégies de maximisation de la valeur pour les actionnaires et qui ne cherchent pas simplement à protéger la direction ou à décourager les offres publiques d'achat. De plus, nous chercherons généralement à soutenir les régimes qui servent les intérêts de tous les actionnaires et leur accorderons un traitement équitable, tout en cherchant à obtenir l'approbation des actionnaires de façon périodique.
- Nous voterons sur les propositions de porteurs de titres au cas par cas. Toute proposition portant sur des questions d'ordre financier sera étudiée. En général, les propositions qui visent à imposer des contraintes arbitraires ou artificielles à une société ne recevront aucun appui.
- Les propositions portant sur des questions sociales, de gouvernance et environnementales seront évaluées au cas par cas. Nous ne soutiendrons généralement pas les propositions qui représentent un fardeau indu ou qui entraînent des coûts inutiles

et excessifs pour la société. De plus, nous voterons généralement en faveur de propositions qui favorisent des politiques et des pratiques responsables, comme la déclaration de risques découlant de questions sociales, de gouvernance et environnementales, et l'évaluation de l'incidence de ces questions.

Conflits d'intérêts

Il peut y avoir des circonstances où il y a un conflit d'intérêts potentiel relativement à l'exercice des droits de vote par procuration d'un Fonds Conseil. Si un gestionnaire de portefeuille constate qu'il y a un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel, il en avisera le chef des placements ou le chef de la conformité. Si le chef des placements ou le chef de la conformité en viennent à la conclusion qu'il y a un conflit d'intérêts, le chef de la conformité fournira des preuves de ce conflit et en informera notre administrateur du vote par procuration (l'« **Administrateur** »).

L'Administrateur maintiendra une liste de surveillance du vote par procuration (la « **liste de surveillance** ») où figurent les noms des émetteurs qui peuvent être en conflit et informera sans délai le chef des placements ou le chef de la conformité de la réception de toute circulaire ou de tout formulaire de procuration d'un émetteur dont le nom figure sur cette liste. Le chef des placements ou le chef de la conformité discutera des questions soumises au vote avec le gestionnaire de portefeuille et s'assurera que la décision à cet égard se fonde sur notre politique applicable au vote par procuration et qu'elle sert au mieux les intérêts du Fonds Conseil.

Toutes les décisions de vote prises suivant la procédure décrite dans la présente section doivent être appuyées par les preuves nécessaires et déposées par l'Administrateur.

Demande de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds Conseil pour le vote par procuration se rapportant aux titres en portefeuille, en communiquant sans frais au 1 877 625-9885 ou en vous adressant au Services de portefeuille Conseil Inc., au 5015 Spectrum Way, Suite 300, Mississauga (Ontario) L4W 0E4, ou encore en consultant le www.ipcessentials.ca.

Chaque investisseur d'un Fonds Conseil pourra obtenir gratuitement et en tout temps après le 31 août le dossier de vote par procuration de ce Fonds Conseil pour la période de 12 mois la plus récente close le 30 juin précédent, en communiquant sans frais au 1 877 625-9885. Ce dossier peut également être consulté sur notre site Internet à l'adresse www.ipcessentials.ca.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des politiques et des procédures conçues pour déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées et excessives.

Par **opération à court terme inappropriée**, nous entendons la souscription et le rachat de titres (y compris l'échange de titres entre Fonds) effectués dans les 90 jours et qui, à notre avis, peuvent être préjudiciables aux investisseurs du Fonds, car on vise ainsi à profiter du fait que certains Fonds ont des titres en portefeuille dont le cours est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou des placements non liquides qui ne sont pas négociés souvent.

Par **opérations à court terme excessives**, nous entendons la souscription et le rachat de titres (y compris l'échange de titres entre Fonds) effectués de façon si fréquente sur une période de 30 jours que, selon nous, cela peut être préjudiciable aux investisseurs du Fonds.

Les opérations à court terme inappropriées d'investisseurs qui ont recours à une pratique de synchronisation du marché peuvent nuire aux investisseurs d'un Fonds qui n'ont pas recours à une telle pratique en réduisant la VL de leurs titres de ce Fonds. Les opérations à court terme inappropriées et excessives peuvent faire en sorte qu'un Fonds maintienne un niveau anormalement élevé de trésorerie ou que son taux de rotation des titres en portefeuille soit anormalement élevé, ce qui, dans les deux cas, est susceptible de réduire le rendement de ce Fonds.

Toute opération qui, selon nous, constitue une opération à court terme inappropriée pourrait entraîner des frais de 2 %. Toute opération qui, selon nous, dénote une habitude d'opérations à court terme excessives pourrait entraîner des frais de 1 %. Les frais imputés seront versés aux Fonds concernés.

Nous prendrons en outre toute autre mesure que nous jugerons appropriée pour nous assurer que vous ne répétez pas de telles opérations. Ces mesures pourraient comprendre, notamment, la délivrance d'un avertissement à votre intention; l'inscription de votre nom ou de votre compte sur une liste de surveillance, et le rejet des ordres de souscription qui émanent de vous si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations et/ou la fermeture de votre compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents critères, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds;
- les habitudes de négociation antérieures;
- les circonstances inhabituelles sévissant sur le marché;
- l'évaluation des incidences négatives sur le Fonds et sur nous.

Les types suivants de rachats (y compris les échanges) ne comporteront pas de frais d'opérations à court terme : le rachat

- porte sur des titres d'un Fonds sous-jacent et est demandé par un Fonds dominant dans le cadre d'un programme de fonds de fonds;
- résulte du rééquilibrage de vos placements dans le cadre du service de rééquilibrage par le conseiller de Counsel, mais non d'un rééquilibrage manuel à la demande du client;
- se fait dans le contexte de programmes de retraits systématiques;

- porte sur des titres reçus au réinvestissement de revenu ou d'autres distributions;
- constitue un rachat de titres dont le produit est utilisé pour acquitter les frais de gestion des titres de série I (la « **série avec frais de gestion non regroupés** ») et les frais reposant sur l'actif de votre courtier à l'égard des titres des séries avec frais de conseils.

Nous, les Fonds Counsel ou les tiers assujettis aux circonstances susmentionnées, ne recevons aucune rémunération découlant de ces accords. À part ce qui est énuméré ci-dessus, nous n'avons pris aucune disposition avec une autre entité (y compris d'autres fonds) qui l'autoriserait à effectuer des opérations à court terme.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons toujours à agir d'une façon qui, nous semble-t-il, protège vos intérêts. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire à vos intérêts et à la gestion des placements des Fonds du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion de leurs portefeuilles et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration.

Nous surveillerons systématiquement les opérations effectuées sur nos fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces opérations seront complètement éliminées.

Par exemple, certaines institutions financières peuvent offrir au public des produits d'investissement de rechange composés en totalité ou en partie de titres de Fonds Counsel. Ces institutions peuvent ouvrir des comptes auprès de nous au nom de différents investisseurs dont l'identité et les opérations ne sont habituellement pas enregistrées dans le système de notre agent des transferts.

NOUS NOUS RÉSERVONS LE DROIT DE RESTREINDRE, DE REJETER OU D'ANNULER, SANS PRÉAVIS, TOUT ORDRE DE SOUSCRIPTION OU D'ÉCHANGE, Y COMPRIS TOUTE OPÉRATION À COURT TERME QUE NOUS JUGERONS INAPPROPRIÉE OU EXCESSIVE.

Politiques et procédures applicables aux ventes à découvert

Les Fonds peuvent procéder à la vente à découvert si, pour ce faire, ils respectent la réglementation sur les valeurs mobilières. Nous avons adopté des politiques et des procédures écrites qui établissent les objectifs et les buts visés par la vente à découvert et qui décrivent les procédures de gestion du risque applicables à la vente à découvert. Ces modalités et procédures (lesquelles comprennent des contrôles et des limites sur les opérations) sont établies par notre service de la conformité et le chef des placements et sont passées en revue une fois l'an. Le conseil d'administration examine et approuve également les politiques une fois l'an. Le chef des placements est chargé de déterminer si un Fonds peut avoir recours à la vente à découvert et de superviser les opérations de vente à découvert effectuées par le Fonds. Les opérations de vente à découvert sont sous la supervision de notre service de la conformité. De façon générale, aucune procédure ni aucune simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

11. FRAIS ET CHARGES

Les frais et charges payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais et charges** ».

Même si les Fonds ne sont pas admissibles à une réduction du taux des frais de gestion, comme il est décrit aux termes d'un prospectus simplifié distinct, il sera tenu compte de votre placement dans les Fonds dans tout calcul des placements admissibles aux fins d'une telle réduction.

12. INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit est un résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables lorsque vous détenez des titres des Fonds. Le présent résumé prend pour hypothèse que vous êtes un particulier (autre qu'une fiducie) qui réside au Canada et que vous détenez vos titres directement à titre d'immobilisations ou dans un régime enregistré. **Il ne faut pas y voir un avis juridique ou fiscal. Nous avons essayé de rendre ces explications les plus claires possible. Par conséquent, nous avons évité les aspects trop techniques et n'avons pu aborder toutes les incidences fiscales pouvant s'appliquer à votre situation. Vous devriez donc consulter votre conseiller en fiscalité pour connaître les incidences de la souscription, de l'échange ou du rachat de titres d'un Fonds compte tenu de votre situation particulière.**

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et de son règlement d'application, toutes les propositions visant des modifications précises de la Loi de l'impôt ou du règlement qui ont été annoncés publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes, ainsi que sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques en matière de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. En outre, le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères et de leurs incidences.

Régime fiscal des Fonds

Les paragraphes qui suivent décrivent certaines des façons dont les OPC peuvent générer un revenu.

- Les OPC recevront des intérêts, des dividendes ou un revenu sur les placements qu'ils effectuent, y compris les placements dans d'autres OPC, et peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certaines entités étrangères. Tout le revenu doit être calculé en dollars canadiens même s'il a été gagné dans une monnaie étrangère.
- Les OPC réaliseront un gain en capital en vendant un placement à un prix supérieur à son prix de base rajusté (« **PBR** »). Ils peuvent également réaliser une perte en capital en vendant un placement à un prix inférieur à son PBR. Un OPC qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date de souscription et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un OPC peut réaliser des gains ou des pertes en capital en raison des fluctuations du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

- Les OPC peuvent réaliser des gains et des pertes en ayant recours à des dérivés ou en effectuant des ventes à découvert. En règle générale, les gains et les pertes sur les dérivés sont ajoutés au revenu d'un OPC ou soustraits de celui-ci. Toutefois, si les dérivés sont utilisés par un OPC comme couverture afin de limiter les gains ou les pertes sur une immobilisation donnée ou un groupe d'immobilisations donné et qu'il existe un lien suffisant, les gains et les pertes découlant de la détention de ces dérivés sont alors généralement considérés comme des gains ou des pertes en capital. En règle générale, les gains et les pertes découlant de ventes à découvert de titres canadiens sont traités comme du capital, et les gains et pertes découlant de ventes à découvert de titres étrangers sont traités comme du revenu. La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles sur les CDT** ») qui ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme étant des « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt par la conversion en gains en capital, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un placement qui serait par ailleurs traité comme un revenu ordinaire. Les règles sur les CDT ont une vaste portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Advenant que les règles sur les CDT s'appliquent à l'égard de dérivés utilisés par les Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme du revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.
- Les gains et les pertes réalisés à la négociation de métaux précieux et de lingots seront traités comme un revenu plutôt que comme des gains ou des pertes en capital.

Dans certaines circonstances, un Fonds peut être assujéti aux règles relatives à la restriction des pertes, qui lui interdisent de déduire certaines pertes ou l'obligent à reporter ces déductions. Par exemple, une perte en capital réalisée par un Fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, le Fonds ou une personne affiliée (selon la définition dans la Loi de l'impôt) acquiert le bien sur lequel la perte a été réalisée, ou un bien identique, et possède encore le bien à la fin de la période.

Puisque les Fonds sont constitués en fiducie, les rubriques qui suivent décrivent l'imposition de ce type d'entité.

Les Fonds

Chacun des Fonds, sauf le Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC, est un « **placement enregistré** » mais non une « **fiducie de fonds commun de placement** » aux fins de la Loi de l'impôt. Le Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC est actuellement admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt et pourrait demeurer ainsi admissible à tout moment important.

Chaque Fonds calcule son revenu ou ses pertes séparément. Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les frais de gestion, sont déduites du calcul de son revenu chaque année d'imposition. Le Fonds sera assujéti à l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, qui n'a pas été versé ou n'est pas payable à ses investisseurs pour l'année d'imposition, déduction faite de tous les reports de pertes prospectifs. Chaque Fonds a l'intention de verser, chaque année d'imposition, suffisamment de son revenu et de ses gains en capital aux investisseurs pour ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ordinaire aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt.

Les pertes d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une restriction si une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds (ce qui se produit généralement lorsqu'elle détient des parts qui représentent plus de 50 % de la VL du Fonds), à moins que le Fonds ne soit une « fiducie de placement déterminée » parce qu'il respecte certaines conditions, notamment des conditions concernant la diversification des placements. Les Fonds devraient être admissibles à titre de « **fiducie de placement déterminée** » aux termes de la Loi de l'impôt.

Les Fonds qui ne constituent pas des « fiducies de fonds commun de placement »

Un Fonds qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt pendant l'ensemble de son année d'imposition n'est admissible à aucun remboursement au titre des gains en capital et pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement pour l'année en question, en plus des autres formes d'impôt prévues par la Loi de l'impôt. De plus, si une ou plusieurs « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt, détiennent plus de la moitié de la juste valeur marchande des parts de ce Fonds, celui-ci constituera une « institution financière » aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché ». Dans ce cas, la plupart des placements du Fonds constitueraient des « biens évalués à la valeur au marché » et, en conséquence, il sera réputé avoir disposé de ses biens évalués à la valeur au marché et les avoir rachetés à la fin de chacune de ses années d'imposition et au moment où il devient, ou cesse d'être, une institution financière, et les gains et les pertes découlant de ces dispositions réputées seront imposés comme revenu et non comme gain ou perte en capital.

Régime fiscal des Fonds en cas d'investissement dans des fiducies sous-jacentes domiciliées à l'étranger

Article 94.2

Les Fonds peuvent également investir dans des fonds négociés en bourse sous-jacents domiciliés à l'étranger qui sont admissibles en tant que « fiducies étrangères exemptes » (les « **Fonds constitués en fiducie sous-jacents** ») aux fins des règles sur les fiducies non résidentes prévues aux articles 94 et 94.2 de la Loi de l'impôt.

Si la juste valeur marchande totale à un moment donné de l'ensemble des participations fixes d'une catégorie donnée dans un Fonds constitué en fiducie sous-jacent détenues par le Fonds, les personnes ou les sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le Fonds ou les personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leurs participations dans le Fonds constitué en fiducie sous-jacent en échange d'une contrepartie donnée par le Fonds au Fonds constitué en fiducie sous-jacent, correspond au moins à 10 % de la juste valeur marchande totale, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée du Fonds constitué en fiducie sous-jacent, ce dernier constituera une « société étrangère affiliée » du Fonds et sera réputé, aux termes de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, constituer à ce moment une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds.

Si un Fonds constitué en fiducie sous-jacent est réputé être une « société étrangère affiliée » contrôlée d'un Fonds à la fin de l'année d'imposition donnée d'un Fonds constitué en fiducie sous-jacent et qu'il touche un revenu qui est défini comme un « revenu étranger accumulé, tiré de biens » au sens de la Loi de l'impôt au cours de cette année d'imposition d'un Fonds constitué en fiducie sous-jacent, la quote-part du Fonds dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens (sous réserve de la déduction d'un montant majoré au titre de l'« impôt étranger

accumulé » comme il est indiqué ci-après) doit être incluse dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition du Fonds constitué en fiducie sous-jacent prend fin, que le Fonds reçoive ou non dans les faits une distribution de ce revenu étranger accumulé, tiré de biens. Il est prévu que la totalité du revenu, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, attribuée ou distribuée à un Fonds constitué en fiducie sous-jacent par les émetteurs dont il détient des titres sera un revenu étranger accumulé, tiré de biens. Ce revenu étranger accumulé, tiré de biens, comprendra également tout gain en capital imposable réalisé net, calculé aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, du Fonds constitué en fiducie sous-jacent tiré de la disposition de ces titres.

Si un montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens, devait être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'application de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un montant majoré peut être déductible au titre de l'« impôt étranger accumulé » au sens de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, applicable au revenu étranger accumulé, tiré de biens. Tout montant de revenu étranger accumulé, tiré de biens, inclus dans le revenu (déduction faite du montant de toute déduction au titre de l'impôt étranger accumulé) augmentera le prix de base rajusté pour le Fonds de ses parts du Fonds constitué en fiducie sous-jacent à l'égard desquelles le revenu étranger accumulé, tiré de biens, a été inclus.

Imposition de votre placement dans un Fonds

L'imposition de votre placement dans les Fonds dépend de la manière dont votre placement est détenu, soit dans le cadre d'un régime enregistré, soit hors de ce cadre.

Si vous détenez les titres des Fonds autrement que dans le cadre d'un régime enregistré

Distributions

Vous devez tenir compte, aux fins de l'impôt sur le revenu, de la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui vous ont été versées ou qui doivent vous être versées (collectivement, « versées ») par un Fonds au cours de l'année, que ces montants vous aient été versés au comptant ou qu'ils aient été réinvestis dans d'autres titres. Le montant des distributions réinvesties s'ajoute au PBR de vos titres afin de réduire votre gain en capital ou d'augmenter votre perte en capital lorsque vous faites racheter les titres ultérieurement. Ainsi, vous n'aurez aucun impôt à payer sur le montant par la suite.

Les distributions versées par un Fonds pourraient se composer de gains en capital, de dividendes canadiens ordinaires imposables, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de remboursement de capital.

Les dividendes canadiens imposables ordinaires sont inclus dans votre revenu et sont assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables. Les distributions de gains en capital versées seront traitées comme des gains en capital que vous avez réalisés, dont la moitié devra généralement être comprise dans le calcul de votre revenu, à titre de gains en capital imposables. Un Fonds peut effectuer des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère et des impôts étrangers payés de sorte que vous pourriez être en mesure de demander tous les crédits pour impôts étrangers qu'il vous attribue.

Le Fonds peut vous verser un remboursement de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable, mais il réduit le PBR de vos titres de ce Fonds, de sorte que lorsque vous

feriez racheter vos titres, vous réaliserez un gain en capital plus important (ou une perte en capital moins importante) que si vous n'aviez pas touché de remboursement de capital. Si le PBR de vos titres est inférieur à zéro, le PBR de vos titres sera réputé avoir augmenté pour s'établir à zéro et vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital équivalant au montant de cette augmentation.

Lorsque vous faites l'acquisition de titres d'un Fonds au plus tard à la date de référence aux fins de distributions, une distribution vous sera versée. Vous serez imposé sur la partie imposable, le cas échéant, de cette distribution même si le Fonds a généré un revenu sur ces titres ou a réalisé des gains sur ceux-ci avant votre acquisition.

Lorsque des titres d'un Fonds sont acquis au moyen d'une souscription ou d'un échange effectué en vue d'obtenir des titres du Fonds, une partie du prix d'acquisition pourrait refléter du revenu et des gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Par conséquent, les porteurs de titres qui acquièrent des titres d'un Fonds peu avant une date de distribution, y compris à la fin de l'exercice, pourraient devoir inclure dans leur revenu des montants distribués par le Fonds, même si ces montants ont été gagnés par le Fonds avant que les investisseurs n'acquièrent les titres et ont été inclus dans le prix des titres.

Plus le taux de rotation du portefeuille d'un Fonds au cours d'un exercice est élevé, plus il est probable que vous receviez une distribution de gains en capital au cours de l'exercice. Rien ne prouve qu'il existe un lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition payés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres.

Les frais que vous payez à la souscription de titres des séries avec frais de conseils (les « **frais non regroupés** ») se composent des frais de conseils que vous payez à votre courtier et, dans le cas des titres des séries avec frais de gestion non regroupés, des frais de gestion que vous nous payez. Dans la mesure où ces frais sont acquittés au moyen du rachat de titres, vous réaliserez des gains ou subirez des pertes dans des comptes non enregistrés. La déductibilité des frais non regroupés, aux fins de l'impôt sur le revenu, dépendra de la nature exacte des services qui vous sont fournis et du type de placement que vous détenez. Les frais liés aux services fournis pour les comptes enregistrés ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, que ceux-ci aient été ou non imputés au compte enregistré. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité pour savoir si, dans votre situation personnelle, les frais non regroupés que vous versez sont déductibles.**

Échanges

Vous ne réaliserez pas de gain ou de perte en capital lorsque vous ferez des échanges de titres entre séries du même Fonds. Le coût des titres acquis sera égal au PBR des titres que vous avez échangés.

D'autres échanges demandent le rachat des titres échangés et l'achat des titres acquis à l'échange.

Rachats

Vous réaliserez un gain en capital ou une perte en capital advenant le rachat de titres que vous détenez dans un Fonds. En général, si la valeur liquidative des titres rachetés est supérieure à leur PBR, vous réaliserez un gain en capital. Si leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous réaliserez une perte en capital. Vous pouvez déduire d'autres frais de rachat au moment du calcul de vos gains (ou de vos pertes) en capital. De façon générale, la moitié de vos gains en capital est comprise dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt comme gain en capital imposable et la moitié de vos pertes en capital peut être déduite de vos gains en capital imposables, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt.

Dans certains cas, les règles relatives à la restriction des pertes limiteront le montant des pertes en capital que vous pourrez déduire ou en empêcheront la déduction. Par exemple, une perte en capital que vous réalisez sur un rachat de titres sera réputée être nulle si, au cours de la période qui commence 30 jours avant la date du rachat et qui prend fin 30 jours après celle-ci, vous avez acquis des titres identiques (y compris suivant le réinvestissement d'une distribution ou d'une distribution sur les frais de gestion qui vous est versée) et que vous continuez de détenir ces titres identiques à la fin de la période. Dans un tel cas, le montant de la perte en capital qui est refusée s'ajoute au PBR de vos titres. Cette règle s'applique également si les titres identiques sont acquis et détenus par une personne affiliée (au sens de la Loi de l'impôt).

Calcul de votre PBR

Votre PBR doit être calculé distinctement en dollars canadiens pour chaque série de titres de chaque Fonds dont vous êtes propriétaire. Le PBR total des titres d'une série particulière d'un Fonds correspond généralement à ce qui suit :

- le total de tous les montants que vous avez payés afin de souscrire ces titres, y compris les frais d'acquisition que vous avez acquittés au moment de la souscription;

plus

- le PBR tous les titres d'une autre série du même Fonds qui ont été échangés avec report d'imposition contre des titres de la série visée;

plus

- le montant de toutes les distributions réinvesties en titres de cette série;

moins

- l'élément des distributions correspondant à un remboursement de capital pour les titres de cette série;

moins

- le PBR de tous les titres de la série concernée qui ont été échangés avec report d'imposition contre des titres d'une autre série du même Fonds;

moins

- le PBR de l'ensemble des titres de cette série que vous avez fait racheter.

Le PBR d'un Fonds sera généralement fondé sur le prix moyen de toutes les parts du Fonds (une fois rajusté) vous appartenant à un moment donné, y compris les parts obtenues au réinvestissement de dividendes ou d'autres distributions. Si vous échangez vos parts avec report d'imposition, le prix des nouvelles parts acquises au moment de l'échange correspondra généralement au PBR des anciennes parts échangées contre ces nouvelles parts.

Par exemple, supposons que vous êtes propriétaire de 500 titres d'une série donnée d'un Fonds ayant un PBR unitaire de 10 \$ (soit un total de 5 000 \$). Supposons ensuite que vous souscrivez 100 titres supplémentaires de la même série du Fonds moyennant 1 200 \$, frais d'acquisition compris. Votre PBR total s'élève à 6 200 \$ pour 600 titres et votre nouveau PBR à l'égard de chaque titre de série du Fonds correspond à 6 200 \$ divisé par 600 titres, soit 10,33 \$ le titre.

Impôt minimum de remplacement

Les montants inclus dans votre revenu à titre de distributions de dividendes ordinaires imposables ou de distributions de gains en capital, ainsi que les gains en capital que vous avez réalisés à la disposition de titres peuvent augmenter votre assujettissement à l'impôt minimum de remplacement.

Relevés d'impôt et déclarations

S'il y a lieu, nous vous enverrons chaque année des relevés faisant état de la partie imposable de vos distributions, de l'élément des distributions correspondant à un remboursement du capital et du produit de rachat qui vous sont payés dans l'année. Aucun relevé d'impôt ne vous sera envoyé si vous n'avez pas reçu de distributions ou de produit de rachat, ou encore si vos titres sont détenus dans votre régime enregistré. Vous devriez conserver des relevés détaillés du coût d'acquisition, des frais d'acquisition, des distributions, du produit de rachat et des frais de rachat qui vous sont applicables afin d'être en mesure de calculer le PBR de vos titres. Vous pouvez également consulter un conseiller en fiscalité qui vous aidera à effectuer ces calculs.

En règle générale, vous devrez transmettre à votre conseiller financier des renseignements sur votre citoyenneté ou votre résidence fiscale et, s'il y a lieu, votre numéro d'identification de contribuable aux fins de l'impôt étranger. Si vous êtes identifié comme un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou un résident des États-Unis ou encore comme un résident étranger aux fins de l'impôt, les détails sur votre placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'Agence du revenu du Canada, sauf si vos titres sont détenus dans un régime enregistré. L'Agence du revenu du Canada peut transmettre ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes en vertu de traités d'échange de renseignements.

Si vous détenez les titres des Fonds dans le cadre d'un régime enregistré

Les titres de chaque Fonds devraient constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés en tout temps. Un titre d'un Fonds peut constituer un placement interdit pour votre régime enregistré (sauf un RPDB) même s'il s'agit d'un placement admissible. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt de 50 % éventuellement remboursable sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables à la disposition du placement interdit et sur les gains

en capital réalisés sur la disposition de ce placement. Aux termes d'une règle d'exonération visant les OPC nouvellement constitués, les parts des Fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre régime enregistré au cours des 24 premiers mois suivant la création du Fonds, pourvu que le Fonds constitue un placement enregistré ou soit réputé être une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et demeure conforme, pour l'essentiel, aux exigences du Règlement 81-102 ou suive une politique raisonnable en matière de diversification des placements.

Si les titres d'un Fonds sont détenus dans votre régime enregistré, en général, ni vous ni le régime enregistré ne serez assujettis à l'impôt sur les distributions reçues du Fonds ni sur les gains en capital réalisés à la disposition des titres du Fonds, pourvu que les titres correspondent à un placement admissible et non à un placement interdit pour le régime enregistré. Cependant, un retrait d'un régime enregistré peut être assujetti à l'impôt.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque type de régime enregistré, et notamment si un titre en particulier d'un Fonds pourrait constituer un placement interdit pour votre régime enregistré. Il vous incombe de déterminer les incidences fiscales pour vous et votre régime enregistré de la mise en place du régime enregistré et des placements par celui-ci dans les Fonds. Ni nous ni les Fonds n'assumons de responsabilité envers vous du fait que les titres des Fonds sont offerts aux fins de placement dans des régimes enregistrés.

13. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement des administrateurs, des dirigeants ou des fiduciaires.

Chaque membre du CEI a actuellement le droit de recevoir une provision annuelle de 7 500 \$ (11 000 \$ pour le président) et des jetons de présence de 1 500 \$ pour chacune des réunions à laquelle il assiste. Les membres sont en outre remboursés des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les frais de déplacement et de séjour raisonnables. Nous avons également souscrit une assurance responsabilité pour les membres du CEI. Pour l'exercice clos le 31 mars 2019, le montant total que tous les fonds gérés par Counsel ont dépensé à l'égard des frais relatifs au CEI s'élevait à 100 559 \$. Tous les honoraires et frais ont été répartis entre les Fonds Counsel d'une façon juste et raisonnable entre les fonds que nous gérons.

Chaque membre du CEI a touché une rémunération de tous les Fonds Counsel, au cours de la même période, comme suit :

Membre du CEI	Rémunération individuelle totale, y compris le remboursement des dépenses
Robert Hines (président)	23 000 \$
George Hucal	21 893 \$
Martin Taylor	22 282 \$
Scott Edmonds	21 738 \$

Pour plus de détails sur le rôle du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « **Gouvernance des Fonds – CEI des Fonds Counsel** » à la page 35.

14. CONTRATS IMPORTANTS

On trouvera ci-dessous des renseignements sur les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ont été exclus.

Vous pouvez consulter des copies des contrats dont il est question ci-après durant les heures normales d'ouverture à nos bureaux de Mississauga, au 5015 Spectrum Way, Suite 300, Mississauga (Ontario) L4W 0E4.

Déclaration de fiducie principale

Nous avons conclu la déclaration de fiducie principale, en notre qualité de fiduciaire de chacun des Fonds, aux dates indiquées à la rubrique 1, « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ». La déclaration de fiducie principale fait état des pouvoirs et des responsabilités du gestionnaire et du fiduciaire des Fonds, des caractéristiques des titres des Fonds, des modalités relatives à l'achat, à l'échange et au rachat de titres, à la tenue de livres, au calcul du revenu des Fonds et d'autres formalités administratives. Elle renferme également des dispositions relatives au choix d'un fiduciaire remplaçant, advenant notre démission, et à la dissolution des Fonds, s'il est impossible de trouver un fiduciaire remplaçant. Nous ne recevons aucune rémunération pour agir en tant que fiduciaire (une telle rémunération serait exigée si les services d'un fiduciaire externe avaient été retenus), mais nous pouvons nous faire rembourser tous les frais engagés pour le compte des Fonds. La déclaration de fiducie principale est modifiée chaque fois qu'un nouveau Fonds est ajouté.

La déclaration de fiducie principale pourrait être résiliée à l'égard de l'un des Fonds sur remise d'un préavis de 90 jours aux porteurs de titres applicables. Aux termes de la déclaration de fiducie principale, le fiduciaire peut démissionner moyennant un préavis de 180 jours remis à nous et aux investisseurs. Nous pouvons destituer le fiduciaire sur remise d'un préavis de 90 jours. Si les investisseurs ne désignent pas un fiduciaire remplaçant, le Fonds sera liquidé par la distribution de l'actif net du Fonds à ses investisseurs.

Conventions de gestion principales de Counsel

Nous avons conclu la convention de gestion, pour l'ensemble des Fonds, en vue d'assurer la prestation des services de gestion et d'administration qui sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion, nous devons directement assurer la gestion des Fonds, la prestation de services de gestion de portefeuille, de services de placement dans le cadre de la promotion et de la vente des titres des Fonds et d'autres services, ou prendre des dispositions avec d'autres personnes ou sociétés à cet égard. Se reporter à la rubrique « **Responsabilité des activités des Fonds – Services de gestion des Fonds** » à la rubrique 8. La convention de gestion renferme des barèmes de remboursement des frais de gestion et d'administration devant nous être payés par chaque Fonds et les barèmes sont modifiées chaque fois qu'un nouveau Fonds est ajouté à la convention de gestion.

La convention de gestion prévoit que le gestionnaire peut résilier la convention moyennant un préavis écrit de 90 jours. La convention peut également être résiliée sur-le-champ si l'une ou l'autre des parties à la convention cesse ses activités, fait faillite ou devient insolvable, décide de mettre fin à ses activités par liquidation ou si elle manque aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention, que le manquement persiste pendant plus de 30 jours et qu'il n'y est pas remédié.

Convention principale avec le dépositaire

En date du 10 novembre 2005, nous avons conclu une convention principale avec le dépositaire, en sa version modifiée, avec la CIBC pour le compte de tous les Fonds Counsel, en vue d'obtenir des services de garde pour les actifs des Fonds Counsel (la « **convention de principale avec le dépositaire** »).

La convention principale avec le dépositaire est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde et, aux termes de celles-ci, le dépositaire doit détenir les actifs des Fonds Counsel en fidéicommiss et désigner séparément les actifs détenus dans le compte de chaque Fonds Counsel. La convention principale avec le dépositaire renferme un barème qui définit quels Fonds Counsel sont régis par cette convention; ce barème sera modifié chaque fois qu'un nouveau fonds est créé. Elle renferme également un barème des honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds Counsel. La convention peut être résiliée par les Fonds Counsel ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de 120 jours.

**ATTESTATION DES FONDS ET
DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Datée du 17 septembre 2019.

Portefeuille des Essentiels équilibré ESG IPC
Portefeuille des Essentiels revenu IPC
Portefeuille des Essentiels équilibré IPC
Portefeuille des Essentiels croissance IPC

(les « **Fonds** »)

« *Samuel M.R. Febraro* »

Samuel M.R. Febraro
Chef de la direction
Services de portefeuille Counsel Inc.

« *Frank J. Gawlina* »

Frank J. Gawlina
Chef des finances
Services de portefeuille Counsel Inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC., EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE,
GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS**

« *Paul G. Oliver* »

Paul G. Oliver
Administrateur
Services de portefeuille Counsel Inc.

« *Christopher S. Reynolds* »

Christopher S. Reynolds
Administrateur
Services de portefeuille Counsel Inc.

SERVICES DE PORTEFEUILLE COUNSEL INC.

NOTICE ANNUELLE

PORTEFEUILLES DES ESSENTIELS IPC

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ ESG IPC (AUPARAVANT, COUNSEL BALANCED GROWTH PORTFOLIO)

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS REVENU IPC

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS ÉQUILIBRÉ IPC

PORTEFEUILLE DES ESSENTIELS CROISSANCE IPC

Des renseignements supplémentaires sur les Fonds décrits dans la présente notice annuelle figurent dans l'aperçu du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le 1 877 625-9885, en communiquant avec votre courtier, ou par courrier électronique à info@counsellservices.com.

Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations par la direction et les contrats importants, sur le site Internet de Counsel, à l'adresse www.ipcessentials.ca, ou sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

GESTIONNAIRE DES FONDS COUNSEL :

Services de portefeuille Counsel Inc. 5015 Spectrum Way Suite 300 Mississauga (Ontario) L4W 0E4
--